

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 15^e jour d'octobre 2019, à l'heure et au local ordinaire des séances du conseil.

Assistaient sous la présidence de M. le maire Gérald Maltais, messieurs François Fournier, Serge Bilodeau, Mme Marie-Ève Gagnon, messieurs Jacques Bouchard et Olivier Dufour, tous conseillers(ère) formant quorum.

Était absent : M. Jérôme Bouchard

Ordre du jour

1- Ordre du jour

1 a) Période de question du public

2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2019

3.- Comptes fournisseurs de septembre 2019

3.1-Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en septembre 2019, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règ. no 367.

4- Avis de motion & règlements

4.1-Règlement no 629 - Prévention et le combat des incendies

4.2-Règlement no 630 sur la qualité de vie

4.3-Avis de motion & Présentation du projet de Règlement no 631 – Emprunt

5- Résolutions

5.1-Autorisation – Coordonnateur du schéma de couverture de risque incendie (C.A.U.C.A.)

5.2-Appui à la MRC de Charlevoix dans le cadre de l'appel de projets du MAMH – soutien à la coopération inter municipale - archiviste

5.3-TECQ 2019/2023

5.4-Résultat - Soumission sable tamisé

5.5-Cession des clés – Domaine des Multis-Bois (9077-2153 Québec inc.) (REPORTÉ)

5.6-Protocole d'entente – Domaine Multis-Bois – Phase 4 B (REPORTÉ)

5.7-Site web – proposition budgétaire

5.8-Garderie 0/5 ans

5.9-Demande de permis de transformation/rénovation lot 6 268 645 (1392, rue Principale) – en vertu du règlement sur les PIIA

5.10- Comité multi-ressource – changement d'administrateur

5.11- Servitudes – Hydro-Québec et Bell Canada, lots 6 326 997, 6 327 004, 6 326 999, 6 327 000, 6 327 001, 6 327 002 et 6 327 003 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

5.11-A Servitudes – Ministère des Transports, lot 6 326 997 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

5.12- Emprunt temporaire – Rang St-Placide

5.13- Aménagement sous-sol de la sacristie

5.14- Accès Petite-Rivière – Demande de subvention

5.15- Étude/Ski – Demande d'aide financière – École St-François

5.16- FADOQ – demande d'aide financière – achat cuisinières

5.17- Formation – Dossiers municipaux

5.18- Transfert des rues – Domaine des Multis-Bois (9208-7808 Québec inc.) (REPORTÉ)

- 5.19- Modification - Protocoles Domaine Multis-Bois - Phases 3B et 4 (REPORTÉ)
- 5.20- Bail CSSS – Addenda no 1
- 5.21- Paiement des honoraires professions – Consortium Roche/EMS
- 5.22- Aide financière pour soutenir la coopération inter municipale – Boîte de tranchée
- 5.23- Hydro Québec – Alimentation chemin Régulus (Fief)

6. Prise d'acte de la liste des permis émis en septembre 2019

7. Courrier de septembre 2019

8. Divers

9. Rapport des conseillers(ères)

10. Questions du public

11- Ajournement ou levée de l'assemblée

Rés.011019

1.- Ordre du jour

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

1 a) Période de questions portant sur l'ordre du jour

Rés.021019

2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2019

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 9^{ème} jour de septembre 2019 est accepté, tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.031019

3- Comptes à payer – septembre 2019

NOM

SOLDE

FOURNISSEURS

REGULIERS

9077-2153 QUEBEC INC.		
2019-09-06	1014	234.51
LOCATION		
MACHINERIE		
2019-09-30	1022	351.76
TRANSPORT EN VRAC		
VI		
TOTAL		586.27
ADN COMMUNICATION		
2019-09-01	27451	931.45
SITE INTERNET		
TOTAL		931.45
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI		
2019-09-01	271185	2 673.52
MÉNAGE C.S.C. ÉCOLE		
2019-09-01	271467	643.88

MÉNAGE ÉGLISE		
2019-09-01 274464		321.94
MÉNAGE ÉGLISE		
2019-09-14 276688		321.94
MÉNAGE ÉGLISE		
2019-09-14 276852		3 366.64
MÉNAGE C.S.C ÉCOLE		
S		
2019-09-14 276911		1 166.87
MÉNAGE BUREAUX		
TOTAL		8 494.79
ÉNERGIES SONIC INC.		
2019-09-12		1 760.68
00060362051		
DIESEL		
2019-09-01		1 071.90
B0543405980		
ESSENCE		
2019-09-01		1 803.70
B0543405981		
DIESEL		
TOTAL		4 636.28
ARPO GROUPE-CONSEIL		
2019-09-01 LE-0458		6 668.55
PLANS ET DEVIS		
TOTAL		6 668.55
ATELIER MÉCANIQUE		
DUFOUR		
2019-09-01 M27456		156.03
ENTRETIEN F-550		
2019-09-16 M27905		3 294.90
INSPECTION #51		
2019-09-15 M27931		150.63
ENTRETIEN #54		
2019-09-17 M27955		238.61
RÉPARATION #54		
2019-09-24 M28074		149.47
ENTRETIEN #54		
TOTAL		3 989.64
A.TREMBLAY & FRERES LTEE		
2019-09-01 91142		384.02
CAMÉRA USINE D'EAU		
2019-09-01 91496		1 222.39
CHANGER RÉSERVOIR		
EA		
2019-09-01 91511		414.56
VENTILATION		
2019-09-01 91931		1 526.41
VENTILATION		
TOTAL		3 547.38
AUBE ANCTIL PICHETTE ET		
ASS.		
2019-09-01 0190-47074		425.41
HONORAIRES		
PROFESSIO		
2019-09-30 0190-48966		747.34
ASS. COMPT. MOIS DE		
TOTAL		1 172.75
BOUCHERIE CHARCUTERIE		
2019-09-05 82549		13.00
ALIMENTS MARCHÉ DE		
M		
TOTAL		13.00
BOUCHARD GAGNON		
EXCAVATION INC.		
2019-09-25 19-101		1 829.83
TRAVAUX CARREFOUR		
PL		
2019-09-25 19-114		38 646.55

TRAVAUX CARREFOUR

PL		
TOTAL		40 476.38
BOULANGERIE LAURENTIDE INC.		
2019-09-05 0826	ALIMENTS MARCHÉ DE	590.52
M		
2019-09-12 0827	NOURRITURES	186.27
MARCHÉ D		
2019-09-19 0828	ALIMENTS MARCHÉ DE	152.84
M		
TOTAL		929.63
BRIDGESTONE CANADA INC.		
2019-09-24 6491851289	ENTRETIEN #66	879.14
TOTAL		879.14
9255-6463 QUÉBEC INC.		
2019-09-01 4960	VÊTEMENTS + LOGO	2 346.71
INC		
2019-09-09 4989	BRODERIE - SÉCURITÉ	124.17
TOTAL		2 470.88
CAMION INTERNATIONAL ELITE		
2019-09-10 1152346	ENREGISTREMENT	14.57
TOTAL		14.57
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS		
2019-09-16 GQ212961	CRÉDIT #310	-136.68
2019-09-19 GQ23260	RÉPARATION VITRE	284.69
POU		
2019-09-25 GQ23636	CÉDIT BOUTON	-16.10
KLAXON+		
2019-09-27 GQ23639	ENTRETIEN #54	16.95
TOTAL		148.86
CHEZ S. DUCHESNE INC.		
2019-09-03 1779390	AMPOULES CHAPELLES	61.94
2019-09-10 1782428	MOULURE ÉGOUT	27.50
2019-09-10 1782437	VIS TOITURE CAFE	25.56
2019-09-16 1784416	CLOTURE ARRIERE	118.94
TOTAL		233.94
CHEZ ORIGENE INC.		
2019-09-04 84833	TABLIERS	51.56
TOTAL		51.56
CLERMOND HAMEL LTÉE		
2019-09-17 60963	CARREFOUR PLEIN- AIR	77 344.60
TOTAL		77 344.60
CLINIQUE D'APPAREILS MÉNAGERS L.R.ENR.		
2019-09-01 18300	VÉRIFICATION PETIT R	96.52
TOTAL		96.52
DISTRIBUTION SIMARD INC.		
2019-09-01 65064		51.51

FOURNITURES		
MÉNAGER		
2019-09-01 65283		45.97
ARTICLES DE		
NETTOYAG		
2019-09-03 65622		144.36
PRODUIT DE		
NETTOYAGE		
2019-09-06 65689		194.63
FOURNITURES		
NETTOYAG		
2019-09-09 65731		65.40
ARTICLES DE		
NETTOYAG		
2019-09-16 65839		166.22
ARTICLES DE		
NETTOYAG		
2019-09-20 65923		91.50
FOURNITURES		
NETTOYAG		
2019-09-20 65924		17.25
FOURNITURES POUR		
ENT		
2019-09-26 66032		137.86
ENTRETIEN #67		
2019-09-26 66033		160.91
ENTRETIEN #67		
TOTAL		1 075.61
MUNICIPALITÉ DES		
ÉBOULEMENTS		
2019-09-30 7038		119.68
COLLOQUE ADMQ		
TOTAL		119.68
EDGAR BLONDEAU		
2019-09-30 108724		2 307.63
ENTRETIEN #54		
TOTAL		2 307.63
EDITIONS PETITE MINE INC.		
2019-09-25 3186		310.56
FOURNITURES POUR		
ACT		
TOTAL		310.56
GROUPE ENVIRONEX		
2019-09-01 484398		34.49
EAU POTABLE VILLAGE		
2019-09-01 513318		17.25
EAU POTABLE PUIITS		
DU		
2019-09-01 513319		369.65
EAU POTABLE-		
MAILLAR		
2019-09-01 513320		86.23
EAU POTABLE - LE VER		
TOTAL		507.62
EQUIPEMENT GMM INC.		
2019-09-12 114047		696.66
CABLE RÉSEAU DECK		
HO		
2019-09-20 114191		78.18
AGRAFES		
2019-09-01 142575-S		93.29
NOIR		
2019-09-01 142576-S		134.47
COULEUR		
TOTAL		1 002.60
FEDERATION QUEBECOISE		
DES MUNI		
2019-09-01		379.42
FAC00112887		
FORMATION AUX ASS.		
D		

2019-09-01	FAC0012888	379.42
	FORMATION	
	URBANISME	
	TOTAL	758.84
	FLEURISTE RÊVE EN FLEURS	
2019-09-10	263146	63.24
	BOUQUET DE FLEURS	
	TOTAL	63.24
	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	
2019-09-03		36.00
201902292174		
	AVIS DE MUTATION	
	TOTAL	36.00
	FORMACTION	
2019-09-27	2025	1 534.92
	HONORAIRES	
	PROFESSIO	
	TOTAL	1 534.92
	GARAGE DENIS MORIN	
2019-09-27	34751	51.84
	FOURNITURES DE GARAG	
	TOTAL	51.84
	GARAGE A. COTE	
2019-09-24	38865	80.48
	PNEUS #66	
	TOTAL	80.48
	GROUPE ULTIMA INC.	
2019-09-01	14672	126.00
	PRIME D'ASSURANCES	
	TOTAL	126.00
	GROUPE PAGES JAUNES	
2019-09-13	19-7480013	73.83
	PLACEMENT MOBILE	
	TOTAL	73.83
	GÉNIO	
2019-09-30	19-0929	672.60
	HONORAIRES	
	PROFESSIO	
	TOTAL	672.60
	HEBDO CHARLEVOISIEN INC.	
2019-09-01	146873	270.19
	SEMAINE QUEBECOISE	
	D	
2019-09-01	148138	563.38
	AVIS PUBLIC	
2019-09-04	148217	390.92
	PUBLICITÉ CAHIER	
	HAB	
2019-09-11	148292	270.19
	SEMAINE DE LA MUNICI	
	TOTAL	1 494.68
	IDENTIFICATION SPORTS.COM	
2019-09-01	FA0116933	503.02
	SACS À DOS LAVOIE	
	TOTAL	503.02
	L'ARSENAL	
2019-09-05	100277	598.45
	LAMPE POMPIERS	
	TOTAL	598.45
	9239-0640 QC. INC.	
2019-09-05	05690	27.10
	ALIMENTS MARCHÉ	
	MAIL	
	TOTAL	27.10
	LAM-É ST-PIERRE	

2019-09-01	FS-0109803	1 188.28
ESPACE CLOS		
(ÉGOUT)		
TOTAL		1 188.28
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE		
2019-09-06	10076	459.90
IMPRESSION POUR DECK		
2019-09-19	10101	68.99
AFFICHE CHASSE INTER		
2019-09-23	10104	157.51
CHIFFRES REFLECHISSA		
TOTAL		686.40
LE RÉSEAU D'INFORMATION MUNICIPALE		
2019-09-01	FA19-47689	183.96
ABONNEMENT ANNUEL JU		
TOTAL		183.96
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.		
2019-09-20	288338	117.99
FOURNITURES GARAGE		
TOTAL		117.99
LES CONSTRUCTIONS		
2019-09-26	6390	685.90
LOCATION MACHINERIE		
TOTAL		685.90
LES HUILES DESROCHES INC.		
2019-09-30		1 276.51
00124896237 -1 HUILE ÉGLISE		
TOTAL		1 276.51
LES JARDINS DU CENTRE		
2019-09-05	527840	371.67
ALIMENTS MARCHÉ DE M		
2019-09-12	527909	160.50
NOURRITURES MARCHÉ D		
2019-09-18	527975	38.50
ALIMENTS MARCHÉ DE M		
TOTAL		570.67
LOCATIONS GALIOT INC.		
2019-09-01	67089-0	179.38
LOCATION POLISSEUSES		
2019-09-07	68070-0	4 212.76
LOCATION ROULEAU		
2019-09-01	68814-0	857.54
SCIE À CHAÎNE		
2019-09-01	68853-0	-768.30
TRAVAUX RANG ST-PLAC		
2019-09-30	69935-0	68.15
SCIE À BÉTON + REMPL		
TOTAL		4 549.53
LUMCA		
2019-09-27	FVR000874	690.51
LUMIÈRE DE RUE DOMAI		
TOTAL		690.51

LUMISOLUTION INC.		
2019-09-11	355299-00	444.69
	LAMPE CHANTIER	
2019-09-23	355299-01	219.37
	BOITE 24 PILES ALKAL	
2019-09-23	355299-02	159.33
	BOITE 24 PILES ALKAL	
TOTAL		823.39
MACPEK INC.		
2019-09-18	10793661-00	55.36
	KLAXON #54	
	+GARDE-BO	
2019-09-27	11355316-00	28.79
	ENTRETIEN #54	
2019-09-28	11355495-00	152.85
	ENTRETIEN #671	
2019-09-30	11355514-00	212.51
	CABLE 3	
CONDUCTEURS		
TOTAL		449.51
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.		
2019-09-01	F004-586920	379.42
	PONCEAU RUE INDUSTRI	
2019-09-01	F004-586921	45.98
	FOURNITURES VOIRIES	
2019-09-04	F004-588148	1 724.63
	VOIRIE PONCEAU TERRA	
TOTAL		2 150.03
MICHEL SIMARD		
2019-09-09	08	195.40
	1 PAIRE DE BOTTES	
GA		
TOTAL		195.40
MON CHARLEVOIX		
2019-09-30	1265	287.44
	DEK HOCKEY 2019	
2019-09-11	1266	287.44
	FESTIVAL DE L'ANGUIL	
TOTAL		574.88
MRC DE CHARLEVOIX		
2019-09-26	5617	15.75
	INTERRURBAINS ET	
SDA		
TOTAL		15.75
COUR MUNICIPALE MRC CÔTE DE BEAUPRÉ		
2019-09-18	CRF1900320	100.00
	JUGEMENT LUC	
MÉTHOT		
TOTAL		100.00
MUNICIPALITÉ DE PET.RIV.ST-FRANÇOIS		
2019-09-01	227794	31.06
	PIÈCE FREITH	
TOTAL		31.06
MUNICIPALITE DE ST-URBAIN		
2019-09-04	150456	275.50

FRAIS DE DÉPLACEMENT		
TOTAL		275.50
PIECES D'AUTOS G.G.M.		
2019-09-03	084-396964 ENTRETIEN 910	363.78
2019-09-26	084-398833 CRÉDIT POUR LE F-550	-48.53
2019-09-27	084-398931 OUTILS	45.86
2019-09-30	084-399175 ENTRETIEN #67	20.79
TOTAL		381.90
NORTRAX QUÉBEC INC.		
2019-09-18	1303172 ENTRETIEN LOADEUR	857.64
2019-09-18	1303182 ENTRETIEN LOADEUR	255.16
TOTAL		1 112.80
PAT MÉCANICK INC.		
2019-09-01	245 ENTRETIEN #51	2 207.52
2019-09-17	259 ENTRETIEN NIVELEUSE	773.21
2019-09-17	260 MAIN D'OEUVRE PELLE	491.52
TOTAL		3 472.25
PERFORMANCE FORD LTEE		
2019-09-20	20190920 ENTRETIEN F-150 #66	432.63
2019-09-20	FP50807 PIÈCES POUR F-150 #6	140.34
2019-09-24	FP50824 PIÈCES DIVERSES	900.79
TOTAL		1 473.76
UNI-SELECT CANADA STORES INC.		
2019-09-01	158088 FOURNITURES	49.18
2019-09-30	1692-80038 1 LAVE-VITRE	437.18
2019-09-04	1692-93688 FOURNITURES	280.31
TOTAL		766.67
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.		
2019-09-03	19780 LUMIÈRE DE RUE	172.46
2019-09-08	19871 ISOLATEUR + AMPOULE	1 071.21
TOTAL		1 243.67
SERRUPRO		
2019-09-19	11604 SERRURE BUREAU	783.21
TOTAL		783.21
SERVICES INFO COMM		
2019-09-01	127468 CABLE RÉSEAU	287.38
TOTAL		287.38
SNQC		
2019-09-30	050719 DÉCORATION POUR LA S	352.97

TOTAL		352.97
SOLUGAZ		
2019-09-16	395482	90.26
	LOCATION OXYGÈNE	
2019-09-26	395494	154.36
	ISOLATEUR 400AMP	
TOTAL		244.62
SPI SANTÉ SÉCURITÉ INC.		
2019-09-01	10646072-00	2 521.00
	FOURNITURES	
	POMPIER	
TOTAL		2 521.00
STRONGCO		
2019-09-03	90777534	3 539.68
	ENTRETIEN VOLVO	
2019-09-25	90787929	107.55
	ENTRETIEN	
NIVELEUSE		
TOTAL		3 647.23
TRANSPORT R.J. TREMBLAY		
2019-09-01	30677	59.89
	FRAIS DE	
	DÉPLACEMENT	
2019-09-01	31824	33.23
	FRAIS DE	
	DÉPLACEMENT	
2019-09-01	32197	125.07
	FRAIS DE	
	DÉPLACEMENT	
TOTAL		218.19
TREMBLAY & FORTIN		
2019-09-01	18156	1 471.68
	SERVITUDE DE	
	PASSAGE	
2019-09-30	F16013	-829.27
	CRÉDIT MAUVAIS	
FOUR		
TOTAL		642.41
VEOLIA ES CANADA		
2019-09-19	1102537	40.66
	BOITE POUR	
	FLUORESCÉ	
TOTAL		40.66
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL		
2019-09-06	9FD000259	643.47
	1 EQUIPE DE 5	
POMPIE		
TOTAL		643.47
WAJAX		
2019-09-05		24.45
	RIN005406945	
	FOURNITURE GARAGE	
TOTAL		24.45
SOUS-TOTAUX	73	196 452.80
FOURNISSEURS		
SOUS-TOTAL PAR NO DE		
G/L		
FOURNISSEURS		196 452.80
CASSE-CROUTE &		
LOISIRS		
A. TREMBLAY & FRÈRES LTÉE		
2019-09-01	91491	310.06
	MAIN-D'OEUVRE	
RÉFRIG		
2019-09-01	91509	397.84
	TABLE FROIDE CASS-	
CR		

TOTAL		707.90
DISTRIBUTION SIMARD INC.		
2019-09-01	65064	51.51
FOURNITURES CASSE- CR		
2019-09-09	65731	65.40
FOURNITURES CASSE- CR		
TOTAL		116.91
MAXI		
2019-09-01	016863	81.84
ALIMENTS CASSE- CROUT		
2019-09-01	312835	8.00
ALIMENTS CASSE- CROUT		
2019-09-01	319151	66.08
ALIMENTS CASSE- CROUT		
TOTAL		155.92
NOVA ENVIROCOM		
2019-09-18	16477-2	-1 115.15
CRÉDIT		
TOTAL		-1 115.15
SOUS-TOTAUX	4	-134.42
FOURNISSEURS		
SOUS-TOTAL PAR NO DE G/L		
FOURNISSEURS		-134.42
** TOTAUX **	77	196 318.38
FOURNISSEURS		

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour août 2019, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.041019

3.1-Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en septembre 2019, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règ. no 367.

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
9202-0908 QUÉBEC INC.	5811	3 031.89
9399-9456 QC INC.	5812	3 173.31
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	5813	8 772.56
ÉNERGIES SONIC INC.	5814	3 743.47
A.TREMBLAY & FRERES LTEE	5815	2 637.14
AUREL HARVEY ET FILS INC.	5816	156 273.70
AUTOMATISATION JRT INC.	5817	5 242.86
BOUCHARD GAGNON	5818	9 968.33
EXCAVATION INC.		
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	5819	494.44
CANYON SAINTE-ANNE	5820	111.07
CHEZ S. DUCHESNE INC.	5821	479.32
CONSTRUCTION OVILA	5822	2 535.23
DUFOUR 2015 INC.		
CONSTRUCTION MP	5823	1 682.59
DESJARDINS AUTO	5824	555.79
COLLECTION		
DICOM EXPRESS	5825	12.77

DISTRIBUTION SIMARD INC.	5826	197.13
DISTRIBUTION LA BONNE	5827	209.00
ÉTOILE INC.		
EQUIPEMENT GMM INC.	5828	414.69
FONDS D'INFORMATION SUR	5829	48.00
LE TERRITOIRE		
FORMATION	5830	2 148.25
GROUPE CREATION NATURE	5831	3 644.87
ERIC DUCHESNE		
L'ARSENAL	5832	4 909.71
LAROUCHE LETTRAGE ET	5833	150.45
GRAVURE		
LES EDITIONS JURIDIQUE FD	5834	131.07
LES ENTR. JACQUES DUFOUR	5835	527.66
FILS		
LES TRANSPORTEURS EN	5836	2 503.75
VRAC CHARLEVOIX IN		
LOCATIONS GALIOT INC.	5837	3 270.63
LUMISOLUTION INC.	5838	368.15
MACPEK INC.	5839	1 068.01
MARQUAGE A.L.	5840	86.23
MAXI	5841	169.95
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	5842	105.00
MILLER ZOO INC.	5843	401.11
MRC DE CHARLEVOIX	5844	92 044.62
PIECES D'AUTOS G.G.M.	5845	68.33
ÉNERGIES SONIC INC.	5846	1 627.69
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC	5847	434.80
ET LÉVIS		
GROUPE ENVIRONEX	5848	691.58
OBV / CHARLEVOIX	5849	1 454.43
MONTMORENCY		
PAT MÉCANICK INC.	5850	6 651.30
PRECISION S.G. INC	5851	418.32
AUTOBUS M.SANTERRE INC.	5852	2 356.99
CAMION INTERNATIONAL	5853	438.40
ELITE		
CIMI INC.	5854	130.51
COMMISSION SCOLAIRE DE	5855	351.63
CHARLEVOIX		
DURAND	5856	7 676.05
GROUPE ULTIMA INC.	5857	104 708.00
LOCATION D'AUTOS ET	5858	86.86
CAMIONS DISCOUNT		
PROJCIEL ENR.	5859	186.84
PUROLATOR INC.	5860	32.57
REAL HUOT INC.	5861	856.57
RICHARD BOUCHARD,	5862	842.00
INGÉNIEUR		
SUPER CENTRE DE	5863	438.02
LIQUIDATION ABC		
SUPER CENTRE DE	5863	-438.02
LIQUIDATION ABC		
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.	5864	1 099.16
SERVICE DE TRAITEUR	5865	735.84
SOLUTIONS D'EAU XYLEM	5866	16.66
SOLUGAZ	5867	259.18
SOLUGAZ	5867	-259.18
STRONGCO	5868	333.21
SÉCUOR INC.	5869	39.06
TALBOT EQUIPEMENT LTÉE	5870	22.71
TNO LAC PIKAUNA	5871	112.50
(CHARLEVOIX)		
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	5872	97.73
TRANSPORT DENIS	5873	928.43
BOUCHARD		
TREMBLAY & FORTIN	5874	6 060.04
VILLAGE VACANCES	5875	1 517.57
VALCARTIER		
WURTH CANADA LIMITEE	5876	342.77
DISTRIBUTION SIMARD INC.	5877	45.97

FERME LA MARRE INC.	5878	360.57
LAITERIE DE CHARLEVOIX	5879	916.50
MAXI	5880	437.03
NOVA ENVIROCOM	5881	864.96
MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC	5882	42.00
MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC	5882	-42.00
SOLUGAZ	5883	129.59
DENYS FORGUES	5884	530.00
FONDATION PRÉVENTION SUICIDE CHARLEVOIX	5885	100.00
9209-9217 QUÉBEC INC.	5886	543.84
PERFORMANCE FORD LTEE	5887	41 601.41
PERFORMANCE FORD LTEE	5888	337.74
LES TRANSPORTEURS EN VRAC CHARLEVOIX IN	5889	3 312.36
MÉLISSA PILOTE	5890	80.00
ISABELLE SIMARD LAVOIE	5891	50.00
ALINE DUFOUR	5892	80.00
MYLÈNE SIMARD & JACQUES LAVOIE	5893	50.00
MYLÈNE SIMARD & JACQUES LAVOIE	5893	-50.00
LAURIE BOUCHARD	5894	200.00
MICHÈLE BOUCHARD	5895	50.00
STEVE DUFOUR	5896	50.00
CHANTALE GAGNON	5897	31.50
ALINE DUFOUR	5898	96.00
ISABELLE SIMARD LAVOIE	5899	229.50
ÉDITH FORTIN	5900	332.10
CATHERINE JOBIN	5901	50.00
JESSICA GUAY-GIRARD	5902	50.00
MARILYN GIRARD	5903	110.00
MÉLISSA DUFOUR	5904	50.00
MANON COMEAU	5905	50.00
MANON COMEAU	5905	-50.00
CHANTAL GIRARD	5906	50.00
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	5907	129 933.17
MARIE-LYNE PERRON	5908	31.50
MARIANNE BERNATCHEZ	5909	60.00
HYDRO-QUÉBEC	5910	505.89
MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC	5911	42.00
PRODUCTIONS CAROLINE	5912	1 724.63
PRODUCTIONS CAROLINE	5912	-1 724.63
PPS CANADA	5913	862.31
LES PRODUCTIONS TASSEZ-VOUS-DE-D' LÀ	5914	1 724.63
JANICE TREMBLAY	5915	25.00

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
---------------------------	-------------------------	----------------

VISA DESJARDINS	4078	5 563.55
VISA DESJARDINS	4079	134.15
VISA DESJARDINS	4080	2 096.01
HYDRO-QUEBEC	4081	237.36
HYDRO-QUEBEC	4082	224.28
HYDRO-QUEBEC	4083	863.29
HYDRO-QUEBEC	4084	38.86
HYDRO-QUEBEC	4085	69.53
HYDRO-QUEBEC	4086	47.28
HYDRO-QUEBEC	4087	1 254.01
HYDRO-QUEBEC	4088	102.66
HYDRO-QUEBEC	4089	53.03
HYDRO-QUEBEC	4090	732.09
HYDRO-QUEBEC	4091	93.66
HYDRO-QUEBEC	4092	703.54
HYDRO-QUÉBEC	4093	1 086.74

HYDRO-QUÉBEC	4112	708.55
HYDRO-QUÉBEC	4113	1 114.78
BELL CANADA	4094	144.52
BELL CANADA	4095	274.30
BELL CANADA	4096	93.58
TELUS MOBILITE	4097	327.08
COMMUNICATIONS	4098	454.15
CHARLEVOIX		
COMMUNICATIONS	4099	57.48
CHARLEVOIX		
REVENU DU CANADA	4100	9 797.18
REVENU QUEBEC	4101	24 118.43
VISA DESJARDINS	4102	6 391.21
VISA DESJARDINS	4103	573.50
VISA DESJARDINS	4104	3 263.35
BELL MOBILITÉ	4105	173.14
DERY TELECOM	4106	91.93
DERY TELECOM	4107	55.19
DERY TELECOM	4108	57.43
CARRA	4109	637.15
DESJARDINS SECURITE	4110	5 912.27
FINANCIERE		
FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ	4111	28.80

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques émis et des prélèvements de septembre 2019 et comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

4.- Avis de motion & règlements

Rés.051019

4.1- Règlement no 629 concernant la prévention et le combat des incendies

Il est proposé Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le règlement no 629 entrera en vigueur conformément à la loi.

« RÈGLEMENT NUMÉRO 629

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels occasionnés par les incendies et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique pour tout bâtiment sur le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François. Il est de la responsabilité de tout architecte, ingénieur, technologue, propriétaire, copropriétaire ou personne responsable de respecter la présente réglementation et toute autre réglementation en vigueur.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Catégories de risques :

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans les Orientations du ministre de la Sécurité publique (*L'article 137 de la Loi sur la sécurité incendie* (chapitre S-3.4)).

Cheminée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Détecteur de monoxyde de carbone :

Détecteur de monoxyde de carbone avec signal incorporé permettant de détecter et de mesurer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce ou l'immeuble où il est installé afin de donner l'alarme en présence d'une concentration donnée.

Directeur :

Désigne le Directeur du service de sécurité incendie la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François (DSSI).

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Fausse alarme :

Déclenchement du système d'alarme incendie pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou inutilement.

Feu d'abattis :

Feu de bois coupé par un particulier ou une entreprise et provenant d'un défrichage ou d'une coupe de bois et/ou de branches.

Feu d'artifice :

Est un procédé pyrotechnique utilisant des explosifs déflagrants visant à produire du son, de la lumière et de la fumée.

Feu de débarras :

Feu de matériaux de construction non peints, non vernis, non teints, sans plastique, sans vinyle ni dérivés de pétrole ou autres matières nocives.

Feu de joie :

Feu allumé en signe de réjouissance à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial et qui est de plus grande envergure qu'un feu récréatif, tant au point de vue de la dimension du feu lui-même que du nombre de personnes susceptibles d'y assister.

Feu récréatif :

Feu allumé sur un terrain à des fins de divertissement.

Immeuble :

Bien ne pouvant être déplacé ou que la loi considère comme tel immeuble par nature, par destination.

Lieu protégé :

Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Lieu public :

Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, cours d'eau, descente de bateau, stationnement et aires communes de ces lieux et édifices.

Locataire :

Le mot « locataire » désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

Logement :

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans une maison de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants; les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

Occupant :

Le mot « occupant » désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Officier responsable aux opérations :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ou tout lieutenant mandaté ou désigné par le directeur pour le remplacer en son absence.

Propriétaire :

Le mot « propriétaire » désigne toute personne qui possède un bâtiment et/ou un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possession avec promesse de vente.

Ramonage :

Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail, ainsi que l'inspection du conduit à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

Service de sécurité incendie (SSI) :

Le Service de sécurité incendie de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

SOPFEU :

Désigne la Société de protection des forêts contre le feu.

Système d'alarme :

Tout mécanisme déclenchant automatiquement à l'occasion d'une intrusion, d'une effraction ou d'un incendie dans un immeuble ou bâtiment ou un véhicule motorisé, un dispositif susceptible d'alerter le public, le service de la police ou celui de la sécurité incendie.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT, MISSION ET POUVOIR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

4. Le service de sécurité incendie

Le Conseil établit en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Sécurité incendie (chapitre S-3.4), le Service de sécurité incendie, lequel a pour principales fonctions d'informer les citoyens sur les mesures préventives contre les incendies, de veiller au respect des normes prescrites par règlement municipal, d'intervenir sur les lieux d'un sinistre et à agir à titre de service de secours ou d'assistance lors d'une situation d'urgence requérant l'intervention d'une main-d'œuvre qualifiée non autrement disponible ou en nombre insuffisant.

5. Désignation du nom

Le service est désigné sous le nom de « Service de Sécurité Incendie de Petite-Rivière-Saint-François » ou par son acronyme « SSI » pour le présent règlement.

6. Mission du service de sécurité incendie

Le Service de Sécurité Incendie de Petite-Rivière-Saint-François est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements afin de limiter les pertes de vie et les pertes matérielles. Il peut également être chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées, de leur évacuation d'urgence et la Ville de Baie St-Paul est responsable du service de désincarcération sur le territoire de la MRC de Charlevoix.

Dans le cadre de ses fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre, à la prévention de ces événements, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

Le SSI est également chargé d'assister les techniciens ambulanciers paramédicaux pour l'évacuation médicale de personnes lors de diverses situations d'urgence dont notamment l'évacuation médicale de personnes en milieu isolé ou hors du réseau routier. Le tout conformément au Protocole Local d'Intervention d'Urgence (PLIU) en milieu isolé adopté par la MRC de Charlevoix.

7. Contrôles administratif et opérationnel

Le contrôle administratif et le contrôle des opérations du Service de sécurité incendie sont confiés au Directeur de la sécurité incendie. En cas d'absence, le contrôle des opérations est confié au cadre incendie désigné par le DSSI

Le directeur de la sécurité incendie est sous l'autorité du Directeur général, en cas de situation extraordinaire nécessitant le remplacement ou le départ immédiat ou temporaire du DSSI, le Directeur général de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est responsable de la nomination d'un remplaçant et du contrôle administratif intérimaire.

8. Composition du service de sécurité incendie

Le SSI est composé, notamment d'un directeur ainsi que des officiers, des pompiers volontaires sur appel et un préventionniste s'il y a lieu.

9. Direction des opérations lors d'une intervention d'urgence

En respectant l'ordre d'énumération suivant; le DSSI ou l'officier responsable dûment nommé, aura la responsabilité de la direction des opérations lors d'une intervention d'urgence.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux du DSSI, de l'officier responsable dûment nommé ou d'un lieutenant, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

10. Responsabilités du Directeur (DSSI)

Le DSSI ou l'officier responsable dûment nommé doit notamment en vertu de la Loi sur la sécurité incendie:

- 1) Procéder à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors de ces incendies;
- 2) Déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie dans les 24 heures suivant la fin de l'incendie;
- 3) Communiquer au Ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, le rapport incendie (DSI 2003 article 34 de la Loi sur la sécurité incendie);
- 4) Rapporter au service de police ayant juridiction sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :
 - qui a causé la mort d'une personne;
 - dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;
 - qui est un cas particulier spécifié par le service de police;
- 5) S'assurer de l'application du présent règlement et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie;
- 6) Assurer l'atteinte des objectifs de formation obligatoire et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service;
- 7) Garder en lieu sûr et s'assurer que les équipements et installations utilisés par le Service, autre que le réseau d'aqueduc et les poteaux d'incendie, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports soit réalisé;
- 8) Participer et assurer un suivi des réunions du Comité de Santé et Sécurité (CSS) du service et mettre en place des mesures visant à améliorer la sécurité des pompiers selon les recommandations du comité.

11. Pouvoirs généraux du SSI

En vertu de la loi sur la sécurité incendie, sous l'autorité du DSSI, les pompiers peuvent entre autres:

- 1) Entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu à proximité dans le but de combattre l'incendie, en prévenir la propagation ou de porter secours;
- 2) Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger appréhendé pour les personnes ou les biens ou dans un lieu à proximité dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- 3) Interdire l'accès dans une zone de protection, établir un périmètre de sécurité autour de la scène d'un sinistre, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- 4) Ordonner, par mesure de sécurité, l'évacuation d'un lieu;
- 5) Procéder, pour garantir la sécurité des opérations, à toute

interruption ou installation de service ou énergie d'un établissement si nécessaire;

6) Effectuer ou demander la démolition en tout ou en partie, de tout bâtiment ou de toute autre infrastructure pour empêcher la propagation ou la progression d'un incendie;

7) Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;

8) Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister et/ou l'entraide intermunicipale;

9) Réquisitionner, conformément à la Loi sur la sécurité incendie, les moyens de secours nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation;

10) Ordonner verbalement au propriétaire d'un bâtiment ou à toute personne qui y est en fonction où la sécurité des occupants nécessite une intervention immédiate, pendant une intervention, de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour corriger la situation;

11) Formuler, de concert avec la direction générale, auprès du conseil municipal les recommandations qu'il considère justifiées pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité;

12) Poser tout autres actions connexes et répondant à la mission du Service.

12. Pouvoir du SSI - Recherche des causes et des circonstances d'un incendie

Le DSSI ou la personne qualifiée qu'il désigne peut, lors de la recherche des causes d'un incendie :

1) Interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;

2) Inspecter les lieux incendiés, adjacents ou pertinents et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouvent et qui, selon lui, peuvent contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;

3) Photographier ces lieux et ces objets;

4) Prendre copie des documents;

5) Effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;

6) Recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie.

13. Administration du SSI

Dans le cadre de ses fonctions administratives, le DSSI, ou la personne qualifiée qu'il désigne peut :

- 1) Demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment ou d'un projet de construction et faire des recommandations sur la protection incendie de ceux-ci;
- 2) Exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des plans en ce qui a trait à la protection incendie du projet ou du bâtiment;
- 3) Classifier un bâtiment d'un risque plus élevé que celui prescrit par les orientations ministérielles s'il le juge nécessaire.

14. Visite de prévention

Les membres du Service de Sécurité Incendie peuvent, sur présentation d'une identification officielle, effectuer une visite de prévention ou une inspection entre 7 h et 19 h, de toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement ou présentent des risques pour la vie et les biens. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée aux fins de sa visite. Le propriétaire ou l'occupant peut désigner un représentant pour accompagner le DSSI ou son représentant désigné à cette fin.

CHAPITRE III : RESPECT DES NORMES DE PRÉVENTION DES INCENDIES

15. Devoirs du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne qui a la garde d'un immeuble doit respecter les normes et dispositions du présent règlement. Il doit permettre à tout membre du SSI de pénétrer sur son terrain et dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite et à l'inspection des lieux. Il doit aussi répondre aux questions de tout membre du SSI. En aucun cas une inspection effectuée par un membre du SSI ne relève le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de sa responsabilité de se conformer au présent règlement, ni à le soustraire de l'application d'une loi, d'un règlement ou d'une directive du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de leurs mandataires.

16. Application des codes et normes des avertisseurs et détecteurs

Les normes régissant l'installation des avertisseurs de fumée (CAN/ULC-S531 et CAN/ULC-S553) font partie intégrante du présent règlement comme si au long récité de même que les normes régissant les détecteurs de monoxyde de carbone résidentiel (CAN/CSA-6.19).

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition d'un code ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

17. Entrave

Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans le présent règlement.

18. Avertisseur de fumée

18.1 Exigences générales

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme en vigueur (CAN/ULC-S531) doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort et ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ces corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Se baser sur les recommandations du fabricant pour connaître la superficie maximale protégée des avertisseurs

18.2 Nouvelles constructions

Dans les nouvelles constructions, les avertisseurs de fumée doivent être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Ils doivent également être reliés électriquement de manière à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

18.3 Rénovation de bâtiments existants

Lors de rénovations intérieures excédant 25 % de la valeur foncière du bâtiment les avertisseurs de fumée doivent être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Ils doivent également être reliés électriquement de manière à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

18.4 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer, en tout temps, le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, le tout tel qu'exigé par le présent règlement.

Le propriétaire qui loue un logement doit s'assurer avant le premier jour d'occupation que ce logement est muni du nombre requis d'avertisseurs, que chacun des avertisseurs est en bon état et qu'une pile neuve soit placée dans chacun de ceux-ci. Le propriétaire est également responsable de la réparation ou du remplacement du ou des avertisseurs une fois qu'il est avisé d'une quelconque défectuosité.

18.5 Responsabilité du locataire

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile. Le locataire doit aviser sans délai le propriétaire de son logement de toute défectuosité d'un avertisseur.

18.6 Installation

Toute installation d'avertisseurs de fumée doit se faire selon les recommandations du manufacturier indiquées dans le manuel fourni avec l'avertisseur.

18.7 Remplacement des avertisseurs de fumée

Tout avertisseur doit être remplacé selon les recommandations du fabricant.

19. Détecteur de monoxyde de carbone

19.1 Exigences générales

Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme en vigueur CAN/CSA-6.19 doit être installé conformément aux directives du fabricant dans chaque bâtiment où se trouve un appareil de combustion ou un garage annexé qui communique avec le dît bâtiment.

19.2 Durée de vie

Tout détecteur de monoxyde de carbone doit être remplacé selon les recommandations du fabricant.

19.3 Responsabilité

19.3.1 Propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer, en tout temps, le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone, le tout tel qu'exigé par le présent règlement.

Le propriétaire qui loue un logement où se trouve un appareil de combustion ou un garage annexé qui communique avec le dît bâtiment doit s'assurer avant le premier jour d'occupation que ce logement est muni du nombre requis de détecteurs de monoxyde de carbone et que ceux-ci sont en bon état et qu'une pile neuve soit placée dans chacun de ceux-ci. Le propriétaire est également responsable de la réparation ou du remplacement du ou des détecteurs une fois qu'il est avisé, d'une quelconque défectuosité.

19.3.2 Locataire

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile. Le locataire doit aviser sans délai le propriétaire de son logement de toute défectuosité d'un détecteur.

20. Systèmes d'alarme incendie de type résidentiel dans un logement

20.1 Exigences générales

Les systèmes d'alarme incendie de type résidentiel installés dans un logement doivent être installés et inspectés par une personne certifiée selon les recommandations de la norme (CAN/ULC-S540).

Les détecteurs reliés aux systèmes d'alarme d'incendie de type résidentiel doivent respecter l'article 18 du présent règlement.

Les systèmes d'alarme incendie de type résidentiel reliés installés dans un logement doivent disposer d'une fonction de programmation de délai avant la transmission du signal d'alarme à un centre de télésurveillance.

20.2 Installation d'un nouveau système d'alarme incendie dans un logement

Toutes nouvelles installations de systèmes d'alarme incendie de type résidentiel reliés installés dans un logement doivent avoir un premier délai de base de 30 secondes et d'un maximum de 90 secondes avant la transmission du signal d'alarme à une centrale de télésurveillance. Le délai de base permet par la composition du code d'accès, l'annulation de la transmission de l'alarme à une centrale de télésurveillance en cas d'alarme non-fondée.

20.3 Délai de mise en application

Tous les systèmes installés avant l'entrée en vigueur de ce règlement, devront obligatoirement se conformer au règlement. Une période de temps sera accordée.

- 1) Suivant une première fausse alarme dans une période d'un an :
1 an
- 2) Suivant une deuxième fausse alarme dans une période d'un an :
6 mois
- 3) Suivant une troisième fausse alarme dans une période d'un an :
amende

21. Alarmes incendie non-fondées

21.1 Infraction

Constitue une infraction le déclenchement d'un système d'alarme incendie, plus de deux (2) fois par période de douze (12) mois et est prohibé pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement ou inutilement.

21.2 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace d'un incendie ou d'un début d'incendie ou aucune détection de gaz n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie.

21.3 Frais pour fausse alarme

Dans tous les cas où le service de sécurité incendie sera appelé à un endroit protégé par un système d'alarme incendie, suite à un déclenchement pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement ou inutilement. dudit système, plus de deux (2) fois par période de douze (12) mois, le propriétaire, le locataire, ou la compagnie d'alarme selon le cas, des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la municipalité des frais équivalents au déploiement minimum requis selon le schéma de couverture de risques incendie en vigueur (Annexe A).

Les montants prévus au paragraphe précédent constituent une créance au profit de la municipalité.

22. Mesures pour éliminer un danger grave

Lorsque le DSSI, ou la personne désignée par lui a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant un risque d'incendie ou un risque pour la sécurité des personnes, il peut exiger que les mesures appropriées soient prises sur le champ pour éliminer ou confiner ce

danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

23. Bâtiments incendiés

23.1 Barricades du bâtiment

Tout bâtiment incendié qui représente un risque pour la population doit être barricadé sans délai et doit le demeurer tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués. Les barricades doivent être effectuées de telle sorte que toutes les ouvertures (portes, fenêtres ou autres ouvertures) soient fermées de manière à ne pas laisser pénétrer quiconque à l'intérieur du bâtiment.

23.2 Accès au terrain

Tout accès à un terrain où se trouve un risque pour la population suite à un incendie ou à un déversement doit être identifié et un périmètre de sécurité doit être établi sans délai et doit demeurer identifié tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués.

23.3 Bâtiment détruit ou endommagé

Lorsqu'un bâtiment a été détruit ou lourdement endommagé par un incendie, si ce dernier représente un risque et ne peut être barricadé ou sécurisé par un périmètre constitué d'une clôture ou autre moyen, le propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris et au besoin, remblayé. La demande de permis auprès de l'inspecteur municipal pour effectuer les travaux doit être faite dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le document officiel de la remise de propriété par le SSI, la Sûreté du Québec ou autre délai requis par les compagnies d'assurances.

23.4 Intervention de la municipalité

À défaut par le propriétaire de solidement barricader le bâtiment concerné ou nettoyer le site concerné, le DSSI ou son représentant, est autorisé sans autres avis ou formalité à faire barricader ledit bâtiment ou nettoyer le site aux frais du propriétaire, le tout étant récupérable par la municipalité de la même manière qu'une taxe foncière en conformité avec la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1).

24. Normes concernant les appareils de chauffage

24.1 Appareil de chauffage fixe

Tout appareil fixe producteur de chaleur à combustible solide, liquide ou au gaz doit être un modèle homologué et installé selon les normes et recommandations du fabricant.

24.2 Salamandre ou autre appareil mobile de chauffage

Dans le cas d'une salamandre ou un autre appareil mobile de chauffage, les normes et recommandations du fabricant doivent être respectées.

25. Dégagement de la cheminée

Aucune végétation ou matière combustible ne doit se trouver dans un rayon de trois (3) mètres du sommet d'une cheminée.

26. Entreposage du bois de chauffage

Dans un bâtiment, le bois de chauffage doit être entreposé de façon à ne pas nuire à une voie d'évacuation, une porte, une fenêtre ou un escalier. Une distance sécuritaire selon l'homologation de l'appareil de chauffage doit être laissée autour de ce dernier et la matière combustible. Ces distances à respecter et la quantité de bois chauffage sont à vérifier avec la compagnie d'assurance du propriétaire dudit bâtiment où se trouve le bois entreposé.

27. Ramonage de la cheminée

27.1 Fréquence de ramonage

Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide, doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une (1) fois par année ou selon les recommandations du fabricant.

27.2 Accessoires

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles et la porte de ramonage doivent être nettoyés afin qu'ils soient continuellement en bon état ou changés au besoin.

27.3 Trappe

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être non combustible, facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'en permettre l'inspection.

28. Cendres

Les cendres doivent être déposées dans un réceptacle muni d'un couvercle, le tout incombustible. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum de 1 mètre (3 pieds) de toute matière combustible.

Les cendres doivent être complètement froides avant d'en disposer.

29. Extincteur portatif

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage solide, liquide ou au gaz doit avoir en sa possession, un extincteur portatif de type ABC d'au moins cinq (5) lb et/ou coté ULC 2A-10BC et ce dernier doit être conforme aux normes en vigueur.

30. Panneau électrique

Tout panneau de distribution électrique doit être facilement accessible

31. Friteuse homologuée

Il est interdit de faire ou de laisser faire ou de permettre que soit fait un bain de friture ailleurs que dans une friteuse homologuée.

32. Issue

Le propriétaire ou une personne responsable d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue du bâtiment soit en tout temps fonctionnelle et libre.

33. Propane

Pour tout bâtiment résidentiel, il est interdit d'utiliser tout réservoir de gaz propane de plus de deux (2) livres à l'intérieur d'un bâtiment et/ou d'entreposer plus de dix (10) unités de deux (2) livres.

34. Borne-fontaine

Le propriétaire de tout terrain à la limite duquel est située une borne-fontaine du réseau municipal doit s'assurer que celle-ci est constamment libre, dans un rayon d'un (1) mètre (39 pouces), de toute obstruction. La partie de la borne-fontaine se trouvant face à la rue doit être laissée libre en tout temps.

Toutefois, doivent être situés à plus d'un (1) mètre (39 pouces) d'une borne-fontaine : arbre, arbuste, haie, aménagement paysager ou autre plantation, clôture ou muret.

Nul ne doit se servir, peindre, cacher, déposer de la terre ou de la neige, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne-fontaine.

CHAPITRE IV

INFRACTION RELATIVE À LA QUALITÉ DE VIE

35. Feu en plein air

35.1 Interdiction

Tout feu en plein air à la proximité ou en forêt est interdit lorsque le danger d'incendie annoncé par la SOPFEU est extrême ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à 20 km/h. Le danger d'incendie est disponible sur le site internet de la SOPFEU.

35.2 Feu récréatif

Quiconque veut faire un feu récréatif non assujetti à l'article, doit respecter les conditions suivantes :

- 1) le site de combustion doit être à au moins trois (3) mètres (10pieds) de tout bâtiment et de toute matière combustible, y compris les arbres et arbustes;
- 2) le feu doit être fait dans un foyer, un contenant adéquat ou toute installation sécuritaire;
- 3) Toute installation, foyer ou contenant servant à faire un feu récréatif installé depuis 2013 doit être muni d'un pare-étincelles ;
- 4) une personne responsable doit constamment être à proximité du feu;
- 5) seul le bois doit servir de matière combustible;
- 6) aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu;
- 7) les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- 8) le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux.

35.3 Responsabilité du propriétaire de terrain de camping ou d'un refuge

Sur un terrain de camping ou de refuge, il est de la responsabilité de tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping ou d'un refuge de s'assurer que les feux faits sur leur terrain soient conformes aux points énumérés aux articles 35.2 du présent règlement et respectent les règles de sécurité. Dans le cas inverse, il est interdit de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air

36. Feu dans un lieu public

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public. Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

- 1) une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site jusqu'à l'extinction du feu;
- 2) avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 3) informer le SSI de la hauteur et la grosseur exact du feu de joie qui aura lieu;
- 4) avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et le feu de joie, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur du feu prévu;
- 5) utiliser uniquement du bois comme combustible;
- 6) éteindre complètement le feu avant de quitter les lieux;
- 7) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/h;
- 8) Que le site soit remis dans l'état d'origine après l'événement;
- 9) Doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile en vigueur, pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis ou toutes autres personnes rémunérées par le bénéficiaire que ce soient un agent, un employé ou un entrepreneur.

L'autorisation émise par le conseil comprend :

- 1) l'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;
- 2) la désignation précise du site de combustion autorisé;
- 3) la dimension permise du feu;
- 4) les dégagements à respecter;
- 5) les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;
- 6) la date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

Le demandeur demeure responsable de tous dommages causés par le feu.

Une résolution du conseil n'est pas nécessaire lorsque le feu est effectué par un employé municipal dans le cadre de ses fonctions. Cependant, toutes les conditions relatives aux différents feux édictées par le présent règlement devront être respectées.

Le DSSI pourra annuler une autorisation s'il juge que les conditions sont trop dangereuses.

37. Feu d'abattis ou de débarras

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu d'abatis ou de débarras sur une propriété privée. Le DSSI ou la personne qu'il désigne peut émettre une autorisation aux conditions suivantes :

- 1) une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du

- site de brûlage jusqu'à l'extinction du feu;
- 2) avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
 - 3) avoir disposé des matières destinées au brûlage sur une hauteur maximale de deux (2) mètres (6,5 pieds) et sur une superficie maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés (environ 16 pieds par 16 pieds), en cas de plusieurs entassements faire brûler un seul tas à la fois;
 - 4) avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements;
 - 5) n'utiliser aucune matière à base de caoutchouc, plastique, pneu, déchets de construction, ordures, produits dangereux polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur comme combustible;
 - 6) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/h.

L'autorisation comprend :

- 1) l'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;
- 2) la désignation précise du site de combustion autorisé;
- 3) la dimension permise du feu;
- 4) les dégagements à respecter;
- 5) les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;
- 6) la date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laquelle est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites aux articles précédents.

À moins d'indications contraires, cette autorisation est valide pour un seul feu d'abattis, de débarras ou feu de joie qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par le DSSI lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas les conditions de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement, s'il y a changement climatique ou autres raisons jugées pertinentes par le DSSI.

38. Feu de joie

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu de joie sur une propriété privée. Le DSSI ou la personne qu'il désigne peut émettre une autorisation aux conditions suivantes :

- 1) une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site jusqu'à l'extinction du feu;
- 2) avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 3) informer le SSI de la hauteur et la grosseur exact du feu de joie qui aura lieu;
- 4) avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et le feu de joie, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur du feu prévu;
- 5) utiliser uniquement du bois comme combustible;
- 6) éteindre complètement le feu avant de quitter les lieux;
- 7) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/h.

L'autorisation comprend :

- 1) l'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;
- 2) la désignation précise du site de combustion autorisé;
- 3) la dimension permise du feu;

- 4) les dégagements à respecter;
- 5) les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;
- 6) la date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laquelle est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites aux articles précédents.

À moins d'indications contraires, cette autorisation est valide pour un seul feu d'abattis, de débarras ou feu de joie qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par le DSSI lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas les conditions de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement, s'il y a changement climatique ou autres raisons jugées pertinentes par le DSSI.

39. Feux d'artifice

39.1 Interdiction dans les lieux publics

Il est interdit d'allumer et d'utiliser des feux d'artifice dans les rues, terrains de jeux, parcs municipaux et terrains de la municipalité sans autorisation.

39.2 Interdiction en forêt

Tout feu d'artifice en forêt ou à proximité d'une forêt est interdit.

39.3 Autorisation pour un événement spécifique dans un lieu public

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu d'artifice pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

- 1) Doit fournir l'identification de la personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu;
- 2) Doit fournir la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
- 3) Doit fournir un plan du périmètre de sécurité;
- 4) Doit fournir les mesures d'intervention en cas d'urgence;
- 5) Doit fournir la liste des membres de l'équipe d'artificier;
- 6) Doit fournir la liste, le nombre, la caractéristique des pièces pyrotechniques utilisées;
- 7) Doit fournir la méthode de mise à feu;
- 8) Doit avoir l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie ;
- 9) Doit appliquer les dispositions prévues à la Loi sur les explosifs;
- 10) Doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile en vigueur, pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis ou toutes autres personnes rémunérées par le bénéficiaire que ce soient un agent, un employé ou un entrepreneur.

Une résolution du conseil n'est pas nécessaire lorsque le feu d'artifice est effectué par la municipalité. Cependant, toutes les conditions relatives aux différents feux d'artifices édictées par le présent règlement devront être respectées

39.4 Utilisation de feux d'artifice en vente libre

L'utilisation des feux d'artifice en vente libre est permise aux conditions suivantes :

- 1) Il est interdit d'utiliser des feux d'artifice à l'intérieur ;
- 2) Vous devez vous conformer aux instructions d'utilisation ;
- 3) Vous devez avoir un périmètre de sécurité d'au moins 30 mètres x 30 mètres, sans aucun bâtiment, clôture de bois, arbre et autre matière combustible
- 4) Vous devez avoir l'autorisation du propriétaire du terrain ;
- 5) Une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site jusqu'à la fin;
- 6) Avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 7) Éteindre complètement les feux et retombés des feux d'artifice avant de quitter les lieux;
- 8) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/heure.

Nonobstant les conditions ci-haut mentionnées, l'utilisateur demeure responsable de tous dommages causés par les feux

39.5 Utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée

L'utilisation des feux d'artifice en vente contrôlée est interdite sur une propriété privée. Le DSSI ou la personne qu'il désigne peut émettre une autorisation aux conditions suivantes :

- 1) Doit fournir l'identification de la personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu;
- 2) Doit fournir la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
- 3) Doit fournir un plan du périmètre de sécurité;
- 4) Doit fournir les mesures d'intervention en cas d'urgence;
- 5) Doit fournir la liste des membres de l'équipe d'artificier;
- 6) Doit fournir la liste, le nombre, la caractéristique des pièces pyrotechniques utilisées;
- 7) Doit fournir la méthode de mise à feu;
- 8) Doit avoir l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie;
- 9) Doit appliquer les dispositions prévues à la Loi sur les explosifs;
- 10) Doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile en vigueur, pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis ou toutes autres personnes rémunérées par le bénéficiaire que ce soient un agent, un employé ou un entrepreneur.

L'autorisation comprend :

- 1) l'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;
- 2) la désignation précise du site de combustion autorisé;
- 3) la dimension permise du feu;
- 4) les dégagements à respecter;
- 5) les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;
- 6) la date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laquelle est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites aux articles précédents.

À moins d'indications contraires, cette autorisation est valide pour un seul événement qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par le DSSI lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas les conditions de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement, s'il y a changement climatique ou autres raisons jugées pertinentes par le DSSI.

CHAPITRE V

TARIFICATION

40. Tarification lors d'interventions

Une tarification est imposée lorsqu'une municipalité, un organisme, une entreprise, ou toute autre personne morale ou physique fait appel ou a recours au service de sécurité incendie de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François (et qu'elle n'a pas contribué autrement au financement du service de sécurité incendie, ou qui a fait preuve de négligence), et doit s'attendre à ce que les frais encourus par le déploiement du service demandé lui soient facturés. Cette tarification est établie selon le document en annexe B « Mode de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François » et le document en annexe C la « Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François » joints au présent règlement.

41. Tarification – feu de véhicules

Les tarifs établis selon le document « Mode de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François » et la « Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François » joints au présent règlement peuvent être imposés, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule, à toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le service de sécurité-incendie de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

42. Mise à jour de la Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François

La « Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François » sera revue au besoin selon les différents paramètres (ententes de travail, changement ou ajout d'équipement faisant partie des calculs, tarifs administratifs, coefficient de calcul des formules, prix du carburant, indexation à l'IPC).

43. Tarification lors de formations ou autres activités

Une tarification est imposée lorsque le Service de sécurité incendie de la municipalité dispense de la formation ou une autre activité auprès d'une autre municipalité, d'un organisme, d'une entreprise, ou de toute autre personne morale ou physique

Cette tarification est établie selon le document en annexe D «Grille de tarification pour la dispense de formation (équipements et main d'œuvre) par le service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François »

La « Grille de tarification pour la dispense de formation (équipements et main d'œuvre) les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François sera revue au besoin selon les différents paramètres (ententes de travail, changement ou ajout d'équipement

faisant partie des calculs, tarifs administratifs, coefficient de calcul des formules, prix du carburant, indexation à l'IPC).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES

44. Infractions

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement.

45. Personnes chargées d'appliquer le règlement

Sans préjudice à tous les recours civils pouvant être intentés par le conseil de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, le directeur général, le directeur de la sécurité incendie, le préventionniste, l'assistant-chef aux opérations, le lieutenant coordonnateur, le greffier ou tout autre fonctionnaire désigné par le conseil est responsable de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise de façon générale le Directeur de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions prévues aux dispositions du chapitre IV.

46. Avis préalable

Aux fins d'application du chapitre III (à l'exception de l'article 21.3) du présent règlement, un AVERTISSEMENT PRÉALABLE peut être transmis à tout contrevenant de la municipalité par écrit et délivré par courrier recommandé. Cet avertissement sera inscrit au dossier du contrevenant de la municipalité pour permettre le suivi du dossier. Le premier avertissement contiendra l'essentiel des informations nécessaires afin d'aviser le contrevenant de la situation justifiant l'AVERTISSEMENT PRÉALABLE, des corrections à effectuer et des poursuites possibles si la situation n'est pas corrigée conformément audit règlement.

47. Amendes

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour la première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ pour une personne physique et de 1000 \$ pour une personne morale et d'au plus 1000 \$ pour une personne physique et d'au plus 2000 \$ pour une personne morale;
- 2) Pour une récidive, d'une amende minimale de 400 \$ pour une personne physique et de 2000 \$ pour une personne morale et d'au plus 2000 \$ pour une personne physique et d'au plus 4000 \$ pour une personne morale;

Cependant, quiconque est passible d'une infraction à une disposition du chapitre IV est passible :

- 1) Pour la première infraction, d'une amende minimale de 50 \$ pour une personne physique et de 1000 \$ pour une personne morale et d'au plus 1000 \$ pour une personne physique et d'au plus 2000 \$ pour une personne morale;
- 2) Pour une récidive, d'une amende minimale de 200\$ pour une personne physique et de 2000 \$ pour une personne morale et d'au plus 2000 \$ pour une personne physique et d'au plus 4000 \$ pour une personne morale;

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

48. Autres recours

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

49. Décret du règlement

Le présent règlement est décrété dans son ensemble. Si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

50. Abrogation/Remplacement

Tout règlement ou toute autre disposition d'un règlement aux mêmes fins sont, par la présente abrogés à toute fin de droit et remplacés par le présent règlement.

51. Préséance

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1), ou d'un règlement adopté en vertu de celles-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

52. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g. & sec.-

très.

Note : Les annexes font parties intégrantes de la présente résolution comme s'ils étaient ici au long reproduit.

Rés.061019

4.2-Règlement no 630 sur la qualité de vie

Il est proposé par Marie-Eve Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal adopte le règlement no 629 comme ci-dessous rédigé et communiqué;

Que le règlement no 630 entrera en vigueur conformément à la loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 630
Règlement de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
sur la qualité de vie**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

RÈGLEMENT NO 630

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement portant le numéro 630 Règlement de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François sur la qualité de vie ».

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de Charlevoix. Il renferme plus particulièrement des normes à respecter en ce qui a trait aux systèmes d'alarme, aux animaux, au stationnement, au colportage, aux nuisances, à la paix et au bon ordre.

Ce règlement a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les agents de la paix et les officiers municipaux et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC de Charlevoix et le ministre de la Sécurité publique.

Aucune disposition du présent règlement relevant de l'application de la Sûreté du Québec ne peut être modifiée ou amendée par une municipalité locale. Il est à noter qu'aucune disposition contenue à l'intérieur d'un autre règlement ne doit entrer en contradiction ou être moins restrictive qu'une disposition apparaissant au présent règlement. De plus, l'application d'un règlement complémentaire relève uniquement des officiers municipaux.

1.3 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec ou d'un autre règlement municipal.

1.4 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intègre certaines dispositions pouvant ne pas être applicables sur le territoire de la municipalité. Lorsqu'une mention « non applicable » apparaît entre parenthèse à la suite du titre d'un article ou au début d'un paragraphe, celle-ci indique que cet article ou ce paragraphe n'est pas applicable sur le territoire de la municipalité.

1.5 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à l'article 1.6, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

1.6 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Si un mot ou une expression utilisée dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini ci-après, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

Agent de la paix

Tout membre de la Sûreté du Québec responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, et plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique.

Animal exotique

Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures. De façon non limitative, sont considérées comme des animaux exotiques les espèces suivantes : les reptiles et les arachnides.

Animal de compagnie

Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chats, les chiens, les oiseaux.

Animal de ferme

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les chèvres et autres bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

Animal sauvage

Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la Faune.

Bruit

Tout son ou ensemble de sons produits par des vibrations, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

Chaussée

Signifie la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin public

Chemin public tel que défini par le *Code de sécurité routière du Québec*.

Chenil

Désigne un chenil tel que défini par le règlement de zonage de la municipalité.

Colportage

Toute personne, œuvrant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, organisme ou personne morale, qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre ou de les louer ou pour offrir un service à des personnes qui sont sollicitées à leur domicile ou à leur établissement commercial ou dans un lieu public. Cette définition comprend également la personne qui aide ou qui assiste le colporteur.

Conseil

Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

Cours d'eau

Désigne les cours d'eau municipaux et régionaux ainsi que les fossés de ligne et de drainage.

Directeur général

Le directeur général de la municipalité ou son représentant dûment désigné.

Lieu public

Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, cours d'eau, descente de bateau, stationnement et aires communes de ces lieux et édifices.

Entraver

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un ou à quelque chose.

Fausse alarme

Déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un lieu protégé; s'entend enfin de tout déclenchement d'un système d'alarme résultant d'une mise à l'essai, d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, des conditions atmosphériques, de vibrations ou d'une panne électrique, d'une erreur, de la négligence ou de tout motif frivole.

Flâner

Le fait de se promener sans but, rôder, se tenir immobile sur un lieu public ou privé, ou nuire, gêner ou perturber la libre circulation des personnes ou des véhicules routiers ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

Fourrière

Désigne le bâtiment exploité par la SPCA

Gardien

Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou l'accompagne, personne qui a obtenu une licence, si applicable, ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

Jour

Selon le contexte de la description réglementaire, la période de la journée comprise en 7 h et 22 h exclusivement. Le mot « jour » représente une période continue de 24 heures de jour de calendrier.

Lieu protégé

Comprend un terrain, une construction, un ouvrage, un bâtiment ou un bien qui est protégé par un système d'alarme.

Nourrissage

Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages.

Nuit

Période de la journée non comprise dans la définition de « jour ».

Objet

Désigne tout bien susceptible de vente dans le cours normal du commerce.

Occupant

Le propriétaire occupant, le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de la municipalité.

Officier

Tout fonctionnaire municipal, employé ou sous-traitant engagé par la municipalité à l'exclusion des membres du conseil.

Parc

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

Plan d'eau

Tout lac, rivière, étang, marais ou ruisseau situé sur le territoire de la municipalité.

Propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur.

Rue

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge ou d'une autorité publique.

Stationnement

Désigne une aire où les véhicules motorisés sont garés; cette aire est immédiatement contiguë à la voie publique;

Système d'alarme

Tout appareil, bouton panique, dispositif ou mécanisme destiné à avertir lors d'une intrusion ou tentative d'intrusion, lors d'une infraction ou tentative d'infraction ou lors d'un incendie, et ce, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Terrain de jeux

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

Utilisateur (système d'alarme)

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé par un système d'alarme.

Véhicule hors route

Un véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière*.

Véhicule

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Véhicule lourd

Un véhicule lourd au sens du *Code de la sécurité routière*.

CHAPITRE 2 : NUISANCES, PAIX ET BON ORDRE**2 Constitue une nuisance et une infraction et est prohibé :****2.1 Troubler la paix**

Le fait de troubler la paix ou l'ordre de quelque façon que ce soit, dans un lieu public.

2.2 Ivresse/drogue – lieu public

Le fait d'être trouvé ivre ou intoxiqué par la drogue dans un lieu public.

2.3 Projectile

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou construit, de lancer ou de permettre que soient lancés des balles ou autres projectiles analogues susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes et de leurs biens hors des terrains publics ou privés prévus pour de telles activités.

2.4 Activités susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes

Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un exploitant d'un terrain public ou privé où s'exercent des activités susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes et des biens, de ne pas prendre les mesures appropriées pour éviter que ces activités ne créent une situation dangereuse pour les parcs, les rues ou les propriétés privées riveraines ou voisines.

2.5 Défense de jeter des clous, verres, etc.

Le fait de jeter, de placer, de déposer ou de laisser dans une voie publique, ruelle publique, chemin public, rue, stationnement ou lieu public des clous, des briquettes, des fragments de verre, des débris de poterie, de fer ou de fer-blanc, de fil métallique, des bouteilles ou des tessons de bouteille, des épines, des rognures ou autres objets ou choses susceptibles d'endommager les pneus d'un véhicule ou d'une bicyclette.

2.6 Périmètre de sécurité

Le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban, indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

2.7 Incommoder / Insulter – passants

Le fait d'incommoder, d'importuner ou d'insulter sur un lieu public par son langage ou autrement, les passants, les gens, un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toutes autres personnes chargées de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

2.8 Sonner ou frapper

Le fait de sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé, sans excuse raisonnable.

2.9 Propriétés privées

Le fait de pénétrer dans les cours, jardins, hangars, garages ou remises, de gravir des escaliers ou échelles, aux fins de surprendre une ou des personnes ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une propriété privée.

2.10 Propreté des lieux- Place publique

Quiconque tient des assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre dans les places publiques, nécessitant un permis ou non, doit nettoyer les lieux immédiatement après la fin de tel événement et doit transporter ou faire transporter dans un lieu prévu à cette fin les débris ou matières qui s'y trouvent;

2.11 Présence - école

Le fait de se trouver sur le terrain d'une école (excluant le terrain du Centre éducatif Saint-Aubin et celui de l'école Léonce-Boivin qui sont aménagés comme un parc) sans motif raisonnable du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h durant la période scolaire.

2.12 Présence – Parc

Le fait de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une interdiction.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1. la personne ou l'organisme responsable de l'organisation de l'événement doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu de l'événement;
2. le demandeur aura préalablement présenté au service des loisirs de la municipalité, un plan détaillé de l'événement et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place;
3. le représentant du service des loisirs concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur;
4. si la Sûreté du Québec le juge nécessaire, la présence policière sera sur place lors de la tenue de l'événement.

2.13 Assemblée ou événement dans les places publiques incluant les parcs

Le fait pour toute personne ou tout organisme de tenir des assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre dans les places publiques de la municipalité à moins d'avoir obtenu une autorisation par résolution du conseil municipal.

Sont exemptés d'obtenir une autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi. L'autorisation n'est pas nécessaire en ce qui concerne les activités sportives et les compétitions si celles-ci ont lieu aux endroits prévus à cet effet par la municipalité.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1. la personne ou l'organisme responsable de l'organisation de l'événement doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu de l'événement;
2. le demandeur aura préalablement présenté au service des loisirs de la municipalité, un plan détaillé de l'événement et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place;
3. le représentant du service des loisirs concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur;
4. si la Sûreté du Québec le juge nécessaire, la présence policière sera sur place lors de la tenue de l'événement.

2.14 Troubler une assemblée

Le fait d'empêcher la tenue d'une assemblée ou d'en troubler le déroulement.

2.15 Fausse alarme

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé constituer une fausse alarme lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus ou de la commission d'une infraction n'est constaté au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

Constitue une infraction toute fausse alarme au-delà de la deuxième fausse alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

2.16 Refus de quitter

Le fait de refuser de quitter, sans raison légitime un lieu public ou privé à caractère public, lorsqu'elle est sommée par la personne qui y réside, qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

2.17 Mannequin – effigie

Le fait de brûler un mannequin ou une effigie dans un lieu public.

2.18 Signalisation – réflecteur et autre

Le fait de déplacer ou d'endommager un réflecteur, un cône, une balise ou une lumière placée sur un lieu public pour prévenir un danger ou dévier la circulation.

2.19 Coucher/ loger / mendier / flâner

Le fait de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un lieu public ou une aire privée à caractère public.

2.20 Besoins naturels

Le fait de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un lieu public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

2.21 Graffiti

Le fait de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

2.22 Arme blanche

Le fait de se trouver dans un lieu public ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou tout autres arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

2.23 Colportage

Le fait d'exercer une activité à titre de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité sans avoir obtenu un permis délivré par l'officier responsable de l'émission des permis.

2.24 Arme à feu

Sauf un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un fusil à plomb, d'un arc, d'une arbalète ou tout autre système afin de lancer un projectile quelconque en direction ou être à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, lieu public ou piste cyclable.

Nonobstant ce qui précède, le tir est interdit en tout temps dans les secteurs résidentiels dans la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et à l'intérieur d'une bande de cinq cent mètres en bordure de chacune des rues composants les secteurs résidentiels suivants:

Le Fief, Le Hameau, Le Domaine du Massif, Les Sommets Charlevoix, Les Multis-Bois, Le Domaine de la Martine.

2.25 Comportements répréhensibles

2.25.1 Appel ou enquête inutile

Le fait d'appeler, sans excuse raisonnable, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec, la SPCA ou composer le 911 inutilement.

2.25.2 Défense d'injurier un agent de la paix, un agent de la SPCA ou un officier municipal

Le fait d'injurier tout agent de la paix, agent de la SPCA ou officier municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir, à son endroit, des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, de poser des gestes de même nature à son endroit ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

2.25.3 Entrave à un officier municipal ou un agent de la SPCA

Le fait d'entraver, de gêner ou de molester un officier municipal ou un agent de la SPCA dans l'exercice de ses fonctions.

2.25.4 Entrave à un agent de la paix

Il est défendu à toute personne d'entraver ou d'inciter à entraver un agent de la paix ou de la SPCA dans ses devoirs ou toute autre personne prêtant légalement main-forte à un agent de la paix, ainsi que de lui résister ou d'inciter quelqu'un à le faire.

2.25.5 Désobéissance à un agent de la paix

Nul ne doit refuser de circuler, lorsque requis de le faire par un agent de la paix en vertu des dispositions du présent chapitre.

Plus particulièrement, toute personne doit se conformer immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'une assemblée, d'un défilé ou d'un attroupement tenu en violation du présent chapitre.

La personne, qui, ayant reçu d'un agent de la paix l'ordre de cesser un acte en violation d'un règlement ou d'une loi sur la place publique, le continue ou le répète, est coupable d'une infraction au présent chapitre et est passible de l'amende prévue au présent chapitre.

CHAPITRE 3 : NUISANCES PAR LE BRUIT

3 Constitue une nuisance et une infraction et est prohibé :

3.1 Bruit

Le fait de faire, de provoquer, de tolérer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

3.2 Avertisseur sonore

Le fait par toute personne d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

3.3 Bruit d'industries

Toute personne qui, par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, fait ou laisse faire un bruit excessif ou insolite de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

3.4 Spectacle / Musique

À l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble où sont présentées des œuvres musicales, instrumentales ou vocales provenant d'un appareil de reproduction sonore ou d'un musicien, le fait d'émettre ou de permettre l'émission d'un bruit ou d'une musique de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage (sauf dans le cadre d'une activité autorisée par la Municipalité).

3.5 Appareil producteur de son

Le fait pour toute personne de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en jouant ou en faisant jouer une radio, un instrument de musique, une télévision, une cloche, un carillon, un sifflet, un pétard, tout appareil producteur de son ou toute autre chose faisant du bruit, que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur de tout immeuble. Le présent article ne s'applique pas aux fanfares, cortèges ou parades dûment autorisés par le conseil municipal.

3.6 Sollicitation

Le fait par toute personne de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule, vers une rue, un parc ou place publique ou autre propriété, privée ou publique, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter le public pour quelque activité, sauf celles organisées par un organisme sans but lucratif ou un commerce ayant sa place d'affaires dans la municipalité. Toutefois, un permis doit être obtenu préalablement du conseil municipal.

3.7 Tondeuse à gazon, scie à chaîne, débroussailleuse et coupe-herbe

Le fait par toute personne d'utiliser, entre 22 h et 7 h 00, une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une débroussailleuse ou un coupe-herbe.

3.8 Travaux et activités diverses

Le fait pour toute personne d'exécuter ou de faire exécuter, entre 22 h et 7 h 00, des travaux de construction, de reconstruction, de démolition ou de réparation (incluant les véhicules moteurs) ainsi que toute autre activité causant du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou de services d'utilité publique.

3.9 Véhicule

Il est spécifiquement prohibé de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants :

1. Le bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule.
2. Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt ou produit par des accélérations répétées.
3. Faire fonctionner le moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines.
4. Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile.
5. Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile.
6. Le bruit produit par des silencieux inefficaces, en mauvais état, endommagés, enlevés, changés ou modifiés de façon à en activer le bruit.
7. Le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur toute surface asphaltée ou bétonnée, soit par un démarrage, un dérapage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.
8. Le bruit provenant de l'usage inutile ou abusif d'un système de frein moteur d'un véhicule lourd produit par la compression du moteur destiné à augmenter le pouvoir de freinage du véhicule (communément appelé Jacob ou « Engine Brake Down ») ou provenant de la rétrogradation de la boîte de vitesse d'un véhicule de manière à causer un bruit nuisible. De façon non limitative, est inutile ou abusive l'utilisation d'un tel système à proximité d'une zone résidentielle sur un terrain relativement plat ou dans une pente ascendante. »

3.10 Aboiement

Le fait de laisser son chien aboyer, hurler ou gémir de façon répétée d'une manière telle qu'il importune le voisinage.

3.11 Chat – Vocalisation

Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat de le laisser nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées.

3.12 Motocross

3.12.1 Le fait de circuler à moins de cinq cent mètres (500 m) d'un lieu public ou d'un lieu habité avec un véhicule hors route de type motocross, sauf si cette manœuvre est effectuée dans le but de stationner au domicile de son propriétaire ou de la personne qui utilise le véhicule hors route de type motocross. Cette prohibition ne s'applique pas lorsque le véhicule hors route de type motocross circule sur un sentier balisé et spécifiquement conçu et aménagé pour l'utilisation des véhicules hors route de type motocross;

3.12.2 Le fait d'utiliser un véhicule hors route de type motocross dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant;

3.12.3 Le fait d'utiliser un véhicule hors route de type motocross qui n'est pas équipé d'un réducteur de bruit ou de tout autre dispositif réduisant le niveau sonore de celui-ci;

3.12.4 Le fait d'utiliser un véhicule hors route de type motocross et de provoquer ou de permettre que soit provoqué le soulèvement de poussière, de sable, de terre ou tout autre particule solide;

3.12.5 Le fait d'utiliser un véhicule hors route de type motocross sur une piste spécifiquement aménagée ou conçue à cette fin avant 13 h 00 et après 16 h 30 ainsi que le dimanche toute la journée. La personne qui utilise un véhicule hors route de type motocross à un moment prohibé, ainsi que le propriétaire, l'opérateur ou la personne qui a la garde ou le contrôle de la piste et/ou circuit ou qui tolère son utilisation commet une infraction;

3.12.6 Le fait de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/h dans les sentiers balisés et aménagés ou conçus pour l'utilisation des véhicules hors route de type motocross et à une vitesse supérieure à 30 km/h aux endroits où un sentier passe à moins de cinq cent mètres (500 m) d'une habitation;

3.12.7 L'utilisation d'un ou de plusieurs véhicules hors route de type motocross provoquant l'émission d'un bruit supérieur à 45 dBA perceptible à partir d'un lieu habité. La ou les personnes qui utilisent un ou des véhicules hors route de type motocross, le ou les propriétaires, ainsi que toute personne qui a la garde ou le contrôle ou qui tolère son utilisation commet une infraction».

CHAPITRE 4 : NUISANCE RELATIVEMENT AUX ANIMAUX

4.1 MAÎTRISE OU CAPTURE

L'autorité compétente est autorisée à utiliser tout appareil, outil ou dispositif pour capturer ou maîtriser, selon les règles de l'art, un animal et l'amener à la fourrière. Pour la capture d'un animal, l'autorité compétente est autorisée à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire. L'autorité compétente peut saisir et amener à la fourrière tout animal qui constitue une nuisance au sens du présent règlement ou enfreint l'une ou l'autre des dispositions de celui-ci. Ce dernier avise le gardien de l'animal aussitôt que possible.

4.2 NOMBRE

Nul ne peut garder sur le territoire de la municipalité, dans un logement, dans un bâtiment ou sur le terrain où est situé ce logement ou ce bâtiment ou dans les dépendances de ce logement ou ce bâtiment, un nombre combiné de chiens et de chats supérieurs à quatre (4). S'il y a plus d'une unité de logement par terrain, le nombre de 2 animaux par unité de logement est autorisé. À l'exception des élevages, cliniques, hôpitaux vétérinaires ou dans le cas d'une ferme, d'un bâtiment agricole ou d'un commerce de vente d'animaux dont l'usage à ces fins est autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité Une exception est faite pour les chiens ou chats supplémentaires déjà en possession du propriétaire avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, cette exception n'est valable que jusqu'au décès, la perte ou la disposition de cet animal ou de ces animaux en supplément.

4.3 MISE BAS

Le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas doit disposer des chiots ou des chatons dans les cent vingt (120) jours qui suivent pour se conformer au présent règlement. L'article 4.2 ne s'applique pas avant ce délai.

4.4 NOURRITURE ET SOINS

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

4.5 BON ÉTAT SANITAIRE

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

4.6 ANIMAL GARDÉ À L'EXTÉRIEUR

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et aux conditions de température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes

1. Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé, ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
2. Il doit être étanche, être isolé du sol, et être construit d'un matériau isolant.

4.7 ABANDON

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il peut soit le ou les donner à quelqu'un ou le ou les remettre à une autorité qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

4.8 CHIEN EN LIBERTÉ

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

4.9 LAISSE ET COLLIER

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas tenir en laisse d'une longueur maximum de 2 mètres, un chien alors qu'il se trouve dans un lieu public.

4.10 DISPOSITION DES MATIÈRES FÉCALES

Le gardien qui, en compagnie de son animal, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation qu'il occupe, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.

4.11 PLACE PUBLIQUE

Aucun chien ne peut se trouver sur une place publique ou tout espace de circulation ou de rassemblement (parc, place...). Cette obligation s'étend aux espaces à caractère public ou semi-public qui relèvent de droit privé, mais sont accessibles à tous (par exemple, certains espaces commerciaux), à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

4.12 GARDIEN D'ÂGE MINEUR

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci lui échappe ou contrôle ses déplacements.

4.13 CONDITIONS DE GARDE

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- 3) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer;
- 4) La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre (1 m) d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- 5) - Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal;

4.14 ORDRE D'ATTAQUE INTERDIT

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soient menacées.

4.15 NUISANCES

Tout animal dangereux constitue une nuisance. Aux fins de la présente section, est réputé dangereux tout chien qui :

- 1) Est déclaré dangereux à la suite d'une analyse du caractère et de l'état général de l'animal par un spécialiste;
- 2) Sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement et selon la Loi, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- 3) Sans malice ou provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la Loi.

4.16 GARDE INTERDITE- ANIMAUX DANGEREUX

Nulle personne ne peut garder un animal dangereux dans les limites de la municipalité. Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :

- 1) Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre;
- 2) Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;
- 3) N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.

4.17 OBLIGATIONS DU GARDIEN

L'autorité compétente peut obliger le gardien de l'animal à l'attacher, à le museler ou à le mettre dans un enclos sécuritaire si l'animal est considéré comme dangereux ou fait l'objet de récidive eu égard aux dispositions du présent règlement.

4.18 POUVOIRS SPÉCIAUX

L'autorité compétente peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 4.15. S'il présente un danger immédiat et réel, il peut être abattu sur-le-champ et à tout endroit de la municipalité par un agent de la paix ou par tout officier autorisé.

4.19 EXCEPTIONS

Les dispositions des articles 4.14, 4.15 et 4.16 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.

4.20 GARDE INTERDITE- ANIMAUX SAUVAGES

Sous réserve des articles suivants, nul ne peut garder un ou des animaux sauvages sur le territoire de la municipalité.

4.21 GARDE AUTORISÉE

Malgré l'article précédent, une personne peut garder, en captivité, un animal sauvage qui est autorisé en vertu d'une Loi fédérale ou provinciale.

4.22 CONDITIONS DE GARDE – ANIMAL SAUVAGE

Toute personne, qui possède ou garde un animal sauvage visé à l'article précédent doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'animal sauvage doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son gardien ou sur sa propriété, à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection, lorsque requise par toute autorité compétente.

4.23 PETITS ANIMAUX EXOTIQUES PERMIS

Seuls les petits animaux exotiques non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des personnes peuvent être gardés sur le territoire de la municipalité. Cependant, une personne peut garder en captivité les animaux exotiques qui sont permis en vertu d'une Loi fédérale ou provinciale.

4.24 ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Malgré l'article précédent, la présence d'animaux exotiques sur le territoire de la municipalité sera tolérée lors d'événements spéciaux tels que : cirque, exposition, kermesse et autres de même nature. Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des municipalités.

4.25 CONDITIONS DE GARDE – ANIMAL EXOTIQUE

Nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur la place publique avec un animal exotique sans l'équipement approprié et sécuritaire.

4.26 MISE EN FOURRIÈRE

L'autorité compétente peut faire mettre en fourrière tout animal errant ou tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant de la fourrière doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

4.27 POUVOIRS SPÉCIAUX – ANIMAL BLESSÉ, MALADE OU MALTRAITÉ

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez le vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

4.28 POUVOIRS SPÉCIAUX – MALADIE CONTAGIEUSE

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

4.29 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE SANS IDENTIFICATION DE L'ANIMAL

Tout animal mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

4.30 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE AVEC IDENTIFICATION DE L'ANIMAL

L'animal, s'il porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai de conservation sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

4.31 EUTHANASIE OU VENTE POUR ADOPTION D'UN ANIMAL MIS EN FOURRIÈRE

Après les délais prescrits aux articles précédents, l'animal peut être soumis à l'euthanasie ou vendu pour adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

4.32 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant les frais de pension de la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

4.33 EUTHANASIE

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à un organisme reconnu.

4.34 AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout gardien passible des

sanctions prévues au présent règlement soit que l'animal est ou ait été sous la garde, égaré ou échappé :

- 1) Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux;
- 2) Il est défendu à toute personne de maltraiter, de molester, de harceler ou de provoquer un animal;
- 3) Toute personne qui nuit, entrave ou empêche la personne responsable de l'application de ce règlement de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier.
- 4) Étant le gardien d'un cheval, a circulé ou a laissé circuler dans les rues ou places publiques comprises à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité, sans que le cheval soit muni d'une couche ou autre appareil semblables.
- 5) Étant le gardien d'un cheval, a circulé ou a laissé circuler dans les rues ou places publiques comprises à l'extérieur du périmètre urbain de la municipalité, sans que le cheval soit muni d'une couche ou autre appareil semblables ou que ledit gardien ne procède pas au ramassage des excréments du cheval.
- 6) Le fait de garder un ou des animaux de ferme qui troublent la paix, à l'intérieur du périmètre urbain tel que délimité aux cartes du règlement de zonage.
- 7) Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages sur les plans d'eau de la municipalité.
- 8) Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent mètres d'un plan d'eau.
- 9) Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de 100 mètres de tout chemin public ou privé.

CHAPITRE 5 : SANTÉ ET SALUBRITÉ

5 Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot vacant ou construit, du domaine public ou privé:

5.1 DÉCHETS

Le fait de déposer, jeter ou entreposer des déchets de toutes sortes, de détritrus, de rebuts, de papiers, de bouteilles vides, de cendres, d'immondices, d'animaux morts ou de tout autre objet de même nature.

5.2 AMONCELLEMENT DE BRANCHES

L'amoncellement de branches mortes ou d'arbres morts sauf en bordure de rue en période de ramassage de branches et d'arbres. Cet article ne s'applique pas aux zones agricoles et agro-forestières.

5.3 STOCKAGE

Le fait d'utiliser une remorque pour l'entreposage et le stockage.

5.4 DÉBRIS DE CONSTRUCTION

De débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle, et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin.

5.5 AUTRES MATÉRIAUX

D'un amoncellement ou d'une accumulation de terre, de sable, de gravier, de pierres, de béton, de bois, de métaux, de caoutchouc, de pneus usagés, de batteries ou de toute autre matière similaire (sauf pour travaux autorisés).

5.6 TROU, CONSTRUCTION NON ACHEVÉE, BÂTIMENT DÉLABRÉ

D'un trou, d'une excavation abandonnée, d'une fondation ou d'une construction non achevée ou non protégée par une clôture d'au moins deux (2) mètres de hauteur lors des travaux.

5.7 .VÉGÉTATION DANGEREUSE

D'un arbre, une branche ou tout autre plantation de même nature qui est susceptible de nuire à la visibilité des conducteurs routiers qui circulent sur une voie publique ou susceptible de causer un danger pour les piétons ou les véhicules routiers.

5.8 HERBE À PUCE – HERBE À POUX – BERCE DU CAUCASE

De *Rhus radicans* appelé aussi herba à puce, *d'Ambrosia artemisifolia*, *d'Ambrosia trifida* ou *d'Ambrosia psilostachya* appelées aussi herbe à poux et la *Heracleum mantegazzianum* appelée aussi la berce du Caucase.

5.9 ODEUR NAUSÉABONDE, DÉSAGRÉABLE ET AUTRES

D'odeurs nauséabondes (à l'exception de celles causés par des activités agricoles en zones agricole), désagréables, de poussière, de particules, ou un état quelconque de malpropreté.

5.10 SALETÉ DUE AU TRANSPORT OU AU DÉPÔT DE MATÉRIAUX

Le propriétaire, locataire ou occupant ou tout autre usager d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise, de gravier, de fumier, de rebuts et autres matériaux ou substance qui pourraient se retrouver dans ou en bordure de rues, allées, trottoirs, piste cyclable, fossés, ou toute autre propriété publiques doit prendre les mesures voulues;

1. pour débarrasser les pneus, les gardes-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée de rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
2. pour éviter que la poussière causée par la sortie des véhicules s'échappe et tombe sur la chaussée de rues ou sur les trottoirs de la municipalité.
3. pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont été effectuées;

5.11 MALPROPRETÉ, DÉLABREMENT ET AUTRES

Par le propriétaire et/ou l'occupant, le fait de laisser subsister, ou de maintenir tout terrain, bâtiment, cours, dépendances ou autres, dans une condition de mal propreté, de détérioration, incendiée, en partie démolie, défoncée, effondrée, présentant des risques pour la santé et la sécurité publique.

5.12 DÉVERSEMENT DANS UN CANAL, ÉGOUT ET FOSSÉ

Le fait de déverser dans un canal, un égout, un fossé public ou privée, dans tout lieu public ou privé, des produits pétroliers, des produits chimiques, des résidus de produits pétroliers, des résidus de produits chimiques, des égouts sanitaires ou quelque autre produit de nature fétide, inflammable, dangereux ou nuisible.

5.13 ÉMISSION DE SUIE, DE FUMÉE, D'ESCARBILLE ET AUTRE

Le fait d'émettre des étincelles, des escarbilles de suie, de la peinture en aérosol ou par fusil pneumatique, de senteurs nauséabondes provenant d'une cheminée ou d'une autre source.

CHAPITRE 6 : MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES

6 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de:

6.1 MOTEUR D'UN VÉHICULE IMMOBILISÉ

Laisser fonctionner pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé.

VÉHICULE MOTEUR DIESEL

Nonobstant l'article 8.1, le fait de laisser fonctionner pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé. Toutefois, dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de dix minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0° C.

6.2 VÉHICULES EXCLUS

Sont exclus de l'application du présent article les véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
2. un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;
3. un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
4. un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
5. un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
6. un véhicule de sécurité blindé;
7. tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride.

6.3 INSPECTION – SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2. du Code de la sécurité routière.

6.4 TEMPÉRATURE

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à -10° C et que le moteur d'un véhicule

fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule. Pour les fins de l'application du présent article, la température extérieure est celle mesurée par Environnement Canada.

CHAPITRE 7 : ENLÈVEMENT ET DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

7.1 ESPACE PUBLIC

La municipalité, ou son mandataire dûment autorisé par résolution du Conseil, est autorisée à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige sur les voies publiques, places publiques, les espaces de stationnement des différents édifices municipaux, ainsi que tous les autres endroits propriété de la municipalité, qui sont destinés à la circulation des piétons et véhicules.

7.2 TERRAINS PRIVÉS

La municipalité, ou son mandataire dûment autorisé par résolution du Conseil, est également autorisée, lorsqu'elle le jugera approprié, de souffler ou de déposer la neige provenant des opérations menées à l'article 7.1, sur les terrains privés en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété, tel que prévu au présent article.

Le propriétaire du terrain privé doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger adéquatement ses aménagements.

7.3 AUTRES OPÉRATIONS

La municipalité, ou son mandataire dûment autorisé par résolution du Conseil, est également autorisée, lorsqu'elle le jugera approprié, de procéder à l'enlèvement et au transport de la neige provenant des opérations menées à l'article 7.1, tel que prévu au présent article.

7.4 ENTRETIEN DES IMMEUBLES

L'occupant doit entretenir sa résidence ou son établissement en évitant que la neige ou la glace se déverse sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal de manière à causer ou risquer de causer un danger, ou nuisance pour les piétons, les cyclistes, les véhicules moteurs, la machinerie ou tout équipement.

7.5 CIRCULATION DES PIÉTONS

L'entretien des immeubles comprend l'enlèvement de la neige et de la glace sur les planchers de balcon, vérandas ou galeries, les toitures, les stationnements, sentiers ou trottoirs destinés aux piétons.

7.6 VOIE PUBLIQUE

Toute neige ou glace qui est jetée bas sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal lors des opérations d'entretien doit être déplacée, sans délai, par l'occupant en respect du présent article.

7.7 PROHIBITION DE POUSSER, TRANSPORTER, DÉPOSER OU DÉPLACER LA NEIGE ACCUMULÉE SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PLACES PUBLIQUES

Il est interdit de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit, la neige et la glace sur une voie publique, une place publique ou un stationnement municipal.

7.8 DÉPLACEMENT DE LA NEIGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de disposer de la neige ou de la glace laissée en front des entrées privées lors des opérations de déneigement de la municipalité, sur une voie publique, une place publique ou un stationnement municipal.

7.9 RESPONSABILITÉ

Le propriétaire est responsable de toute infraction au présent article commise par son entrepreneur en déneigement et/ou l'employé de ce dernier, ou par son occupant. De même, l'entrepreneur en déneigement est responsable de toute infraction au présent article commise par son employé.

7.10 DES ÉGOUTS ET COURS D'EAU NATURELS

Il est défendu de jeter, déposer, lancer, traverser ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou traversée la neige ou la glace, dans les cours d'eau naturels. Il est défendu d'obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable.

7.11 DE LA VISIBILITÉ

Il est défendu d'amonceler ou permettre que soit amoncelée la neige ou la glace de manière à obstruer la vue des automobilistes ou des piétons et, de manière générale, aucun amoncellement de neige sur un terrain situé à l'intersection de voies publiques ne doit affecter la visibilité et la sécurité routière.

7.12 DES BORNES D'INCENDIE

Il est interdit de disposer la neige ou la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne d'incendie et de sa signalisation, d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès.

7.13 INSTALLATION DE SIGNALISATION OU DE REPÈRES, ET DE PROTECTION HIVERNALE- EMPRISE PUBLIQUE

Il est interdit d'installer, temporairement ou en permanence, des abris, des bordures, des clôtures, poteaux ou tout autre objet de matière rigide dans l'emprise de la voie publique.

7.14 TOILE DE PROTECTION

Il est interdit d'installer ou de disposer une toile de protection de la pelouse, à moins de quarante (40) centimètres de la bordure de rue ou de la chaussée asphaltée; toute toile de protection doit être solidement fixée au sol de manière à éviter d'endommager l'équipement de déblaiement et d'enlèvement de la neige de la municipalité ou de son mandataire.

7.15 SIGNALISATION

Les poteaux, repères ou tiges de signalisation doivent être installés à une distance minimale de un mètre et cinquante centimètres (1,50) du pavage de la chaussée et être fabriqués de matière souple telle le bois, le plastique ou le caoutchouc.

7.16 RESPONSABILITÉ

Nonobstant ce qui précède, la municipalité ou son mandataire n'est aucunement responsable des dommages ou de la destruction de tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection situé dans l'emprise de la voie publique, pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations d'entretien effectuées par la municipalité, y incluant les boîtes postales rurales, les abris, etc.

7.17 FABRICATION DE « TUNNELS », « FORTS » OU « GLISSADES »

Il est interdit de fabriquer ou de laisser fabriquer des « tunnels », des « forts » ou des « glissades » sur la voie publique ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des automobilistes, des piétons, des cyclistes ou des personnes qui utilisent ces constructions.

7.18 ENTRAVE À LA LIBRE CIRCULATION

Il est interdit de déposer ou de laisser un objet, un matériau, un réceptacle, un outil, un équipement ou jouet sur la partie carrossable de la rue ou sur les trottoirs.

7.19 STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 01h00 et 06h00 du matin pendant la période s'étendant du 15 novembre au 1er avril inclusivement de chaque année et ce, sur tout le territoire de la municipalité. L'interdiction décrétée au paragraphe précédent s'applique également à l'ensemble des stationnements publics propriété de la municipalité. Cette interdiction ne s'applique par pour les journées suivantes : 24-25-26 décembre (Noël) et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier (jour de l'an).

Le conseil se réserve le droit, par résolution, de désigner des endroits où cette interdiction pourrait être levée pour certaines périodes.

7.20 STATIONNEMENT DURANT LA PÉRIODE DE DÉBLAIEMENT OU D'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Il est interdit de stationner sur une voie publique ou une place publique où ont été placées par le directeur général ou son représentant dûment nommé au Service des Travaux publics de la municipalité, des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution des travaux de déblaiement et/ou d'enlèvement de la neige ou de la glace

7.21 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

Le directeur des opérations publiques ou son mandataire est autorisé à détourner la circulation dans les rues pour permettre le

déblaiement, le déglacage, ou l'enlèvement de la neige, au moyen de l'installation d'une signalisation appropriée.

7.22 DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

Un agent de la paix de la SQ peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence.

7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE

Tout occupant ou entrepreneur dont le refus ou la négligence de respecter les prescriptions du présent règlement occasionne des dommages à des équipements de la municipalité, ou d'un entrepreneur engagé par celle-ci, à la voie publique, à des biens matériels ou à des personnes, est entièrement responsable des dommages et pertes encourus.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 VISITE ET INSPECTION

Tout employé de la municipalité ou toute personne physique ou morale avec qui la municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un employé ou une personne mentionnée au premier alinéa visite ou examine un tel bien meuble ou immeuble.

8.2 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

En plus des responsabilités et ou pouvoirs conférés à un officier en particulier dans certaines dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne les infractions, le Conseil autorise de façon générale le Directeur de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions prévues aux dispositions des chapitres 2 et 3.

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal ou tout officier désigné par la direction générale de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions prévues aux dispositions suivantes du présent chapitre; les infractions se trouvant aux chapitres 5,6 et 7.

Le Conseil autorise de façon générale le Directeur des Travaux publics ou tout officier désigné par la direction générale de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les

constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions prévues aux dispositions du chapitre 7.

Le conseil peut également faire appel à la SPCA qu'elle nommera à titre d'officier autorisé afin de pourvoir à l'application du chapitre 4 du présent règlement. Cette firme ou cet organisme pourra par résolution être autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et être autorisé en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

8.3 INFRACTION – INFRACTION CONTINUE OU INTERMITTENTE.

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention. Commet également une infraction quiconque est la cause d'une nuisance ou en permet ou en tolère la présence sur un terrain ou dans un immeuble dont il est le propriétaire, le gestionnaire ou l'occupant. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.

8.4 AUTRES RECOURS.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

8.5 AMENDE.

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour la première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une personne physique et de deux cents (200 \$) pour une personne morale et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique, et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.
- b) L'amende minimale est de quarante dollars (40 \$) pour quiconque contrevient aux articles 7.19 et 7.20 concernant le stationnement.

8.6 AMENDE – RÉCIDIVE

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour une récidive :

- d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) pour une personne morale et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

8.7 PAIEMENT DE L'AMENDE.

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

8.8 ORDONNANCE

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction dont l'objet est une nuisance décrite au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la nuisance

ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le contrevenant et qu'à défaut pour cette personne ou ces personnes de s'exécuter dans le délai, que cette nuisance soit enlevée par la municipalité aux frais de cette ou ces personnes.

8.9 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et annule à toutes fins que de droit les règlements les règlements R027- 97, R028-97, R029-97, R030-97. R032-97 R242-2004 et R336-2007, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement de celui-ci ou résolution venant en contradiction avec le présent règlement ou pouvant en empêcher ou restreindre son application.

8.10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g. & sec.-

trés.

4.3-Avis de motion – Présentation du projet de règlement no 631 - emprunt

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par M. François Fournier, conseiller, que le conseil municipal présente le projet de règlement no 631, décrétant une emprunt de 370 897 \$ afin de financer la subvention du ministère des transports accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet redressement des infrastructures routière locales.

Présentation du projet de règlement

Projet de règlement numéro 631 décrétant un emprunt de 370 987 \$ afin de financer la subvention du ministère des transports accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet redressement des infrastructures routières locales.

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ou au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des transports datée du 9 mai 2019 afin de permettre la réalisation des travaux de réfection du Rang Saint-Placide sud;

ATTENDU que le ministère des transports confirme que ladite subvention sera versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 370 987 \$;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 octobre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 370 987 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des transports, conformément à la convention intervenue entre le ministre des transports et la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, le 9 mai 2019, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, la municipalité appropriera chaque année la subvention du ministère des Transports remboursée par le ministère sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Son honneur le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins d'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Rés.071019

5.1-Autorisation – Coordonnateur du schéma de couverture de risque incendie (C.A.U.C.A)

CONSIDÉRANT QU'une municipalité locale peut conclure une entente avec toute autre municipalité relativement à tout ou en partie d'un domaine de leur compétence, et ce, en vertu des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT la délégation des responsabilités de la MRC au service de sécurité incendie de la Ville de Baie-Saint-Paul en matière de coordination des actions prévues au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE l'élaboration du déploiement des ressources et la gestion des entraides et des effectifs doivent être conclus avant de soumettre le schéma de couverture de risque en sécurité incendie à sa révision auprès du Ministère de la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE, les statistiques doivent être disponibles au coordonnateur afin de remettre au Ministère de la sécurité publique de façon annuelle, les rapports requis découlant des actions et objectifs cités au schéma de couverture de risque en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE, les statistiques doivent être disponibles au coordonnateur afin de voir à la réalisation et à l'avancement des actions, programmes et objectifs cités au schéma de couverture de risque en sécurité incendie;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents:

QUE le conseil accorde au coordonnateur (service de sécurité incendie de Baie-Saint-Paul), le droit de :

- Procéder à la demande de consultation et à la modification des protocoles d'appel auprès de la centrale C.A.U.C.A;
- Consulter et recevoir les cartes d'appels;

- Demander et consulter les statistiques annuelles de la centrale C.A.U.C.A.;
- Soumettre à la centrale C.A.U.C.A des modèles de déploiement et de gestion des entraides;
- Demander l'accès aux enregistrements des bandes audio.

QUE, avant de procéder à tout changement auprès de la centrale C.A.U.C.A, le coordonnateur devra avoir l'autorisation du responsable désigné en sécurité incendie de la municipalité;

QUE le directeur de la sécurité publique de la Ville de Baie-Saint-Paul, Alain Gravel, son assistant-chef, Jean-François Dubé et le lieutenant-coordonnateur Sébastien Davis soient les seuls mandatés à faire ces demandes auprès de la centrale C.A.U.C.A pour ce qui précède.

ADOPTÉE

Rés.081019

5.2- Appui à la MRC de Charlevoix dans le cadre de l'appel de projets du MAMH

Soutien à la coopération inter municipale

ATTENDU le projet présenté par la MRC de Charlevoix dans le cadre de l'appel de projets du MAMH pour le soutien à la coopération inter municipale en matière de gestion d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix, conjointement avec les municipalités de Saint-Urbain, Saint-Hilarion, Les Éboulements et Petite-Rivière-Saint-François, a élaboré un projet de coopération visant à élaborer et mettre en place des outils et des politiques de saine gestion documentaire et à harmoniser les pratiques archivistiques;

ATTENDU QUE le projet consiste à engager une personne ressource en archivistique au sein de la MRC de Charlevoix et à partager les services professionnels offerts entre les municipalités partenaires;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix est favorable à la mise en commun de services et d'activités en milieu municipal qui permet d'améliorer la collaboration inter municipale, de réduire les dépenses et de faire des gains d'efficacité et d'efficience liés à l'expertise et l'optimisation de ressources professionnelles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François confirme qu'elle adhère au projet et qu'elle appuie la MRC de Charlevoix qui présente un projet d'harmonisation des pratiques archivistique municipales;

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désigne la MRC de Charlevoix comme organisme responsable d'assurer la coordination et la gestion du projet et qu'elle l'autorise par conséquent à déposer le projet dans le cadre de l'aide financière du MAMH.

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François autorise le maire et la directrice générale, à signer pour et au nom de la Municipalité tout document intervenant avec la MRC de Charlevoix concernant les modalités de fonctionnement et de financement du présent projet soumis au MAMH.

ADOPTÉE

Rés.091019

5.3-TECQ 2019/2023

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du

Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

▪ La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE

▪ La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

▪ La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

▪ La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 1 jointe à la présente pour en faire partie intégrante et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

▪ La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

▪ La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.101019

5.4-Résultat – soumission sable tamisé

Attendu que des soumissions ont été demandées pour la fourniture de 2500 tonnes de sable tamisé pour l'utilisation sur nos routes à l'hiver 2019/2020;

Attendu les soumissions reçues :

- **Les Entreprises Jacques Dufour & Fils**

A) Fourniture et chargement 7.50 \$/t.m.

B) Fourniture, chargement & transport 10.24 \$/t.m.

C) Fourniture avec sel (5 %) 12.45 \$/t.m.

D) Fourniture, sel, chargement & transport 16.49 \$/t.m.

- **Aurel Harvey & Fils**

- A) Fourniture et chargement 4.90 \$/t.m.

- B) Fourniture, chargement & transport 10.90 \$/t.m.

- C) Fourniture avec sel (5 %) 13.00 \$/t.m.

- D) Fourniture, sel, chargement & transport 20.00 \$/t.m.

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède; Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal retient la soumission d'Aurel Harvey & fils pour la fourniture et le chargement pour un coût à la tonne métrique de 4.90 \$.

ADOPTÉE

5.5-Cession des clés – 9077-2153 Québec inc. (REPORTÉ)

5.6-Protocole d'entente d'ouverture d'une nouvelle rue (REPORTÉ)

Rés.111019

5.7- Refonte du Site web - Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance du dépôt des prix budgétaires demandés, pour la refonte du site web municipal;

Attendu que M. Philippe B. Dufour, agent de développement touristique, économique et de communication, recommande au conseil municipal de retenir la firme AXE création au montant de 7 265 \$ plus les taxes applicables;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François donne mandat à la firme AXE création pour la refonte du site web municipal.

ADOPTÉE

Rés.121019

5.8-Garderie 0/5 ans

Attendu que pour palier à la fermeture éventuelle d'une garderie à Petite-Rivière-Saint-François, M. Philippe B. Dufour, agent de développement pour la municipalité, à procéder à une démarche de recherche de solutions;

Attendu que plusieurs scénarios sont présentement analysés;

Attendu que le conseil municipal aimerait que les citoyens ou autres instances, désireux d'ouvrir une garderie à Petite-Rivière-Saint-François, puissent se manifester auprès de notre agent de développement;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal informe des démarches présentement effectuées par M. Dufour et dont le mandat est d'accompagner toutes personnes ou instances désireuses de procéder à l'ouverture d'une garderie à Petite-Rivière-Saint-François, service essentiel à la venue de jeunes familles, soit:

CPE	Subventionné - Installation aux normes
gouvernementales	
Milieu familial	Subventionné
Privée	Non subventionné

ADOPTÉE

Rés.131019

5.9-Demande de permis de transformation/rénovation lot 6 268 645 (1392, rue Principale) – en vertu du règlement sur les PIIA

Attendu la demande de permis pour la transformation/rénovation de la galerie avant et latérale, et de la toiture recouvrant cette dernière pour le lot 6 268 645 (1392, rue Principale) doit faire l'objet de l'avis du Comité en vertu du Règlement sur les PIIA;

Attendu que la demande de permis est conforme aux règlements d'urbanisme;

Attendu que les plans initiaux déposés à l'appui de la demande;

Attendu que les modifications à ces plans et transmis au comité, à savoir :

- Galerie avant de 6 pieds de profondeur au lieu de 7;
- Galerie de côté de 8 pieds de profondeur au lieu de 9;
- Les gardes seront en câbles d'acier plutôt qu'en verre.

Attendu que les membres du comité consultatif de l'urbanisme s'interrogent sur la hauteur du garde et la distance séparatrice entre les câbles d'acier, mais conviennent que ces travaux embelliront l'aspect de la résidence;

Attendu que le comité consultatif de l'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis pour la transformation/rénovation de la galerie et toiture;

Attendu que le comité consultatif suggère au conseil municipal que soit ajouté au permis, que le requérant devra s'assurer que la hauteur des gardes et les distances entre les câbles d'acier soient conformes au Code du bâtiment;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte les recommandations de son comité consultatif de l'urbanisme et autorise le responsable de l'émission des permis à émettre le permis selon les recommandations du comité consultatif de l'urbanisme.

ADOPTÉE

Rés.141019

5.10- Comité multi-ressource – changement d'administrateur

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents:

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François mandate M. Philippe B. Dufour, agent de développement pour siéger au sein du comité multi-ressource de la MRC de Charlevoix.

ADOPTÉE

Rés.151019

5.11 Servitudes – Hydro-Québec et Bell Canada, lots 6 326 997, 6 327 004, 6 326 999, 6 327 000, 6 327 001, 6 327 002 et 6 327 003 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

CONSIDÉRANT la réalisation prochaine du projet de Parc Entrepreneurial de la Municipalité.

CONSIDÉRANT que la Municipalité est propriétaire des lots 6 326 997, 6 327 004, 6 326 999, 6 327 000, 6 327 001, 6 327 002 et 6 327 003 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

CONSIDÉRANT que les différents terrains à être vendus doivent être desservis en électricité et en services de télécommunication.

CONSIDÉRANT les pourparlers intervenus avant ce jour entre les représentants de la Municipalité et les représentants de Hydro-Québec et/ou de Bell Canada.

CONSIDÉRANT que ces organismes requièrent des servitudes pour le passage de fils aériens et/ou souterrains sur certains des immeubles propriété de la Municipalité.

CONSIDÉRANT la description technique et le plan préparés par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, le 16 septembre 2019,

sous le numéro 3602 de ses minutes, lequel montre en détail les parcelles (parcelles 1 à 9) sur lesquelles des servitudes sont requises par Hydro-Québec et Bell-Canada.

CONSIDÉRANT que ce plan et cette description technique ont été préalablement approuvés par le service approprié de Hydro-Québec.

CONSIDÉRANT le projet d'acte de servitude en faveur d'immeubles propriété de Hydro-Québec et de Bell Canada préparé par Me Jean-François Renaud, notaire employé de l'étude Bouchard et Gagnon, notaires, transmis avant ce jour pour examen par le conseil municipal de la Municipalité.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par

et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

QUE la Municipalité soit partie un acte de servitude avec Hydro-Québec et Bell Canada pour le passage de fils aériens et/ou l'enfouissement de fils souterrains, cet acte de servitude étant requis pour que les terrains du Parc Entrepreneurial soient desservis en électricité et en services de télécommunication.

QUE la Municipalité confirme le mandat donné à l'étude Bouchard et Gagnon, notaires, ainsi que le mandat donné à monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, pour l'exécution du dossier.

QUE tous les frais et honoraires professionnels de notaire et d'arpenteur-géomètre afférents à l'établissement des servitudes soient à la charge et aux frais exclusifs de la Municipalité.

QUE monsieur Gérald Maltais, maire, et madame Francine Dufour, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient, et ils le sont, par les présentes, autorisés à négocier, pour et au nom de la Municipalité, toutes les modalités et conditions afférentes à l'établissement des servitudes requises par Hydro-Québec et Bell Canada et à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'acte de servitude à intervenir devant être reçu devant Me Jean-François Renaud, notaire, ou un notaire de l'étude Bouchard et Gagnon, notaires, à y faire toute modification, et à consentir à toutes clauses ou conditions jugées utiles ou nécessaires pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.151019 A

5.11 A Servitudes – Ministère des Transports, lot 6 326 997 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

CONSIDÉRANT la réalisation prochaine du projet de Parc Entrepreneurial de la Municipalité.

CONSIDÉRANT que la Municipalité est propriétaire du lot 6 326 997 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

CONSIDÉRANT que les différents terrains à être vendus doivent avoir accès à la rue Principale par une rue publique.

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de cette rue sont terminés.

CONSIDÉRANT les pourparlers intervenus avant ce jour entre les représentants de la Municipalité et les représentants du Ministère des Transports quant à l'ouverture d'une nouvelle rue débouchant sur la rue Principale, sous la gestion du Ministère.

CONSIDÉRANT que le Ministère des Transports exige l'obtention d'une servitude de nonaccès sur un immeuble propriété de la Municipalité.

CONSIDÉRANT la description technique et le plan préparés par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, le 16 septembre 2019, sous le numéro 3603 de ses minutes, lequel montre en détail les parcelles (parcelles 1 et 2) sur lesquelles des servitudes sont requises par le Ministère des Transports.

CONSIDÉRANT la décision du Ministère des Transports de ne pas exiger des propriétaires privés de servitude de nonaccès sur les parcelles 3, 4 et 5 montrées et décrites au plan et à la description technique susdits.

CONSIDÉRANT que la description technique et les plans susdits devront faire l'objet de modification par l'arpenteur-géomètre, mais dans les seules fins d'y retirer les parcelles 3, 4 et 5, les parcelles 1 et 2 devant demeurer les mêmes.

CONSIDÉRANT que cette modification n'influence en rien à la décision du conseil municipal ni les obligations de la Municipalité et est simplement cléricale.

CONSIDÉRANT que ce plan et cette description technique ont été préalablement approuvés par le service approprié du Ministère des Transports.

CONSIDÉRANT le projet d'acte de servitude en faveur d'immeubles propriété du Ministère des Transports préparé par Me Jean-François Renaud, notaire employé de l'étude Bouchard et Gagnon, notaires, transmis avant ce jour pour examen par le conseil municipal de la Municipalité.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par

et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

QUE la Municipalité soit partie un acte de servitude de nonaccès avec le Ministre des Transports, cet acte de servitude étant requis pour l'ouverture d'une nouvelle rue publique sur la rue Principale.

QUE la Municipalité confirme le mandat donné à l'étude Bouchard et Gagnon, notaires, ainsi que le mandat donné à monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, pour l'exécution du dossier.

QUE tous les frais et honoraires professionnels de notaire et d'arpenteur-géomètre afférents à l'établissement des servitudes soient à la charge et aux frais exclusifs de la Municipalité.

QUE monsieur Gérald Maltais, maire, et madame Francine Dufour, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient, et ils le sont, par les présentes, autorisés à négocier, pour et au nom de la Municipalité, toutes les modalités et conditions afférentes à l'établissement des servitudes requises par le Ministère des Transports et à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'acte de servitude à intervenir devant être reçu devant Me Jean-François Renaud, notaire, ou un notaire de l'étude Bouchard et Gagnon, notaires, à y faire toute modification, et à consentir à toutes clauses ou conditions jugées utiles ou nécessaires pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.161019

5.12- Emprunt temporaire – Rang St-Placide

Attendu que le conseil municipal a adopté un projet de règlement d'emprunt au montant de 370 987 \$ afin de financer la subvention du ministère des transports accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet redressement des infrastructures routières locales;

Attendu qu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture d'une marge de crédit temporaire auprès de la Caisse Populaire du Fleuve et des Montagnes, pour payer le coût des travaux effectués sur le Rang St-Placide jusqu'à l'obtention du financement nécessaire;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseiller(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la directrice générale ou son adjointe à procéder à l'ouverture d'une marge de crédit temporaire au montant de 370 987 \$;

Que cette marge de crédit sera remboursée dès que le règlement d'emprunt sera accepté par le MAMH et financé pour une période de 10 ans.

ADOPTÉE

Rés.171019

5.13- Aménagement sous-sol de la sacristie

Attendu qu'il est nécessaire de faire procéder à l'enlèvement du recouvrement du plafond du sous-sol afin que l'ingénieur puisse voir l'ensemble de la structure du plancher du rez-de-chaussée et ainsi déterminer des travaux devant être effectué afin de rencontrer les normes de conception pour supporter une bibliothèque;

Attendu que les coûts générés par ces travaux se détaillent comme suit :

Taux horaire : 114\$/h pour le temps fait en conception (30 heures)

100\$/h pour le temps fait pour les dessins/plans (25 heures)

Attendu que les coûts pour permettre à l'ingénieur de visualiser la structure du plancher à son entier, soit l'enlèvement du plafond complet et installation d'un plafond suspendu des coûts supplémentaires sont à prévoir de l'ordre de \$4,800 plus taxes applicables;

Attendu que la FADOQ bénéficie d'une subvention de l'ordre de 25 000 \$ pour l'aménagement d'une salle au sous-sol de la sacristie;

Attendu que le conseil municipal s'était déjà engagé à assumer une partie des travaux;

Attendu la nécessité de faire procéder à l'expertise par un professionnel qualifié, ce qui engendre des coûts supplémentaires ne pouvant être assumé par la FADOQ;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseiller(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte le montant de plus ou moins 10 720 \$ plus les taxes applicables;

Que le même montant et que les montants seront pris à même le surplus cumulé non affecté.

ADOPTÉE

Rés.181019

5.14- Accès Petite Rivière – demande de subvention

Attendu la demande déposée par Accès Petite Rivière, d'un montant de 2 000 \$ afin qu'il puisse poursuivre leur œuvre, soit d'aider les nouveaux propriétaires dans le cadre du programme d'incitatifs à l'établissement;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte qu'un montant supplémentaire de 2 000 \$ soit versé à Accès Petite Rivière;

Que le poste budgétaire no 02 590003 995 sera affecté du même montant.

ADOPTÉE

Rés.191019

5.15- Étude/Ski – Demande d'aide financière – École St-François

Attendu que l'École St-François désire poursuivre le développement de ses programmes Étude/Ski et Iniski pour la saison 2019/2020;

Attendu qu'il sollicite l'appui de la municipalité pour un montant de 1 500 \$;

Attendu que le conseil municipal s'était engagé à poursuivre l'aide à la réalisation de ce programme Étude/Ski;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à l'unanimité des conseiller(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte le versement au montant de 1 500 \$;

Que le montant sera pris à même le surplus cumulé non affecté.

ADOPTÉE

Rés.201019

5.16- FADOQ – demande d'aide financière – achat cuisinières

Attendu que la FADOQ « La montagne Dorée » fera l'achat de trois cuisinières à être installées dans la cuisine servant à la préparation des repas pour le service de la popote roulante et pour un montant de 3 000 \$;

Attendu que la FADOQ demande l'aide financière de la municipalité afin de diminuer le coût d'achat des équipements devant également servir à l'usage de la municipalité;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à l'unanimité des conseiller(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte de participer pour un montant de 500 \$;

Que le montant sera pris à même le poste budgétaire no 23 70190 000.

ADOPTÉE

Rés.211019

5.17- Formation – Maitrisez vos dossiers municipaux

Attendu la tenue de la formation « Maitrisez vos dossiers municipaux », le 16 novembre prochain, à Québec;

Attendu que cette formation est pour l'apprentissage des cadres réglementaires, législatifs et les bonnes pratiques pour tous les secteurs municipaux;

Attendu l'intérêt de M. Serge Bilodeau, conseiller, d'assister à ladite formation;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise l'inscription de M. Bilodeau à la formation au montant de 440 \$;

Que le poste budgétaire no 02 11000 454 sera déduit du même montant.

ADOPTÉE

5.18- Contrat de transfert des rues – Domaine des Multis-Bois (9208-7808 Québec inc.) (REPORTÉ)

5.19- Modification - Protocoles Domaine Multis-Bois - Phases 3B et 4 (REPORTÉ)

Rés.221019

5.20- Bail CSSS – renouvellement

Attendu qu'une offre d'achat de l'immeuble sise au 4, rue du Couvent a été acceptée le 13 septembre 2018;

Attendu que les délais de traitement d'une telle acquisition par le CIUSS de la Capitale Nationale;

Attendu que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale demande au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), une demande d'autorisation afin de procéder à la signature de l'addenda no 1 du bail pour le 4, rue du Couvent à Petite-Rivière pour une résidence à assistance continue;

Attendu que MSSS autorise le CIUSSS à renouveler le bail avec la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François pour une période de 12 mois, débutant le 1^{er} septembre 2019 et se terminant le 31 août 2020, et pour un loyer annuel brut de 43 013.40 \$ plus les taxes applicables, conformément aux termes et conditions mentionnés à l'addenda no 1 faisant partie intégrante de la présente;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal autorise le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, à signer pour et au nom de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François l'addenda no 1 pour la période du 1^{er} septembre au 31 août 2020.

ADOPTÉE

Rés.231019

5.21- Paiement des honoraires professionnels – Consortium Roche/EMS

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu de la part du Consortium Roche / EMS (Consortium) différents comptes d'honoraires professionnels qui n'ont pas été payés à ce jour, soit pour la période du 19 août 2017 au 31 mai 2019 et représentant un montant réclamé en honoraires professionnels totalisant 241 533.76 \$;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est disposée à effectuer le paiement en faveur du Consortium d'un montant de 193 227.00 \$ représentant 80% des honoraires impayés à ce jour à la condition prévue ci-après et sous réserve de ses droits et recours envers le Consortium, notamment en lien avec le refus exprimé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) de rendre admissibles aux programmes de subventions certaines directives de changement en cours d'exécution de travaux;

CONSIDÉRANT que le paiement autorisé par la présente résolution est fait en tenant compte de l'engagement du Consortium à compléter toutes les étapes nécessaires à la finalisation du dossier avec

l'entrepreneur général Construction Polaris inc. dont l'acceptation provisoire des travaux n'a toujours pas été prononcée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de moduler le versement du paiement d'honoraires autorisé par la présente résolution à raison de 50% payable immédiatement et, pour l'autre 50%, sur production à la Municipalité par le Consortium des plans tels que construits;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal autorise le versement d'un montant de 193 227.00 \$ en faveur du Consortium Roche / EMS représentant 80% des comptes d'honoraires produits à la Municipalité portant les numéros 239207, 239298, 242454, 242455, 242456, 244752, 244753, 246157, 246158, 248089, 248090;

QUE 50% de cette somme est payée immédiatement et l'autre 50% une fois que la Municipalité aura reçu les plans tels que construits de la part du Consortium Roche / EMS;

QUE Consortium Roche / EMS est avisée que la Municipalité réserve ses droits et recours pour retenir de manière permanente le pourcentage des honoraires qui fait l'objet d'une retenue et sous réserve d'une réclamation de toute somme additionnelle dont Consortium Roche / EMS pourrait être responsable envers la Municipalité;

QUE le versement des honoraires effectué en vertu de la présente résolution est faite en considération des engagements du Consortium Roche / EMS à tout mettre en œuvre pour terminer le dossier, notamment auprès de l'entrepreneur général Construction Polaris inc. et auprès du MAMH pour assurer le versement des aides financières en faveur de la Municipalité.

ADOPTÉE

Rés.241019

5.22- Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale – Boîte de tranchée

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a pris connaissance du guide concernant l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

Attendu que la municipalité de Les Éboulements désire présenter un projet d'acquisition d'une boîte de tranchée dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François s'engage à participer au projet d'achat d'une boîte de tranchée et d'assumer une partie des coûts;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;
- Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer tout document en lien avec cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE

Rés.251019

5.23- Hydro Québec – Alimentation chemin Régulus (Fief)

Attendu qu'une partie du chemin Régulus n'est pas desservi en hydro électricité;

Attendu la nécessité de procéder à cette alimentation;

Attendu qu'une demande de prolongement de ligne d'alimentation avait été demandée à Hydro Québec;

Attendu qu'Hydro Québec fait parvenir l'entente d'évaluation pour ces travaux majeurs;

Attendu que les coûts sont estimés à 26 526.59 \$

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal autorise le maire et la secrétaire-trésorière à signer tout document en lien avec entente;

Que les coûts seront assumés à même le règlement d'emprunt no 412 (Hydro Fief).

ADOPTÉE

Rés.26019

6- Prise d'acte de la liste des permis de septembre 2019

Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des permis émis en septembre 2019.

ADOPTÉE

7- Courrier de septembre 2019

DEMANDE

Association pulmonaire – Québec

Sensibilisation aux campagnes environnementales initiées par l'Association pulmonaire du Québec en collaboration avec le Ministère de la Santé et des Services sociaux.

Propose des outils de sensibilisation contre le radon et l'arrachage de l'herbe à poux.

Rés.271019

Mme Marie-Josée Bouchard – incitatifs à l'établissement

Attendu la demande de remboursement de 50% de la valeur de l'analyse géotechnique et dont les paramètres sont inclus dans le programme d'incitatifs à l'établissement;

Attendu que le montant des coûts reliés à cette étude est de 3 276.79 \$ et que la limite de l'aide accordé est de 750 \$;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le remboursement au montant de 750 \$ à Mme Marie-Josée Bouchard;

Que le poste budgétaire no 02 590003 995 sera déduit du même montant.

ADOPTÉE

Rés.281019

M. Luc Dufour – incitatifs à l'établissement

Attendu la demande le remboursement de 50% de la valeur de l'analyse géotechnique et dont les paramètres sont inclus dans le programme d'incitatifs à l'établissement;

Attendu que le montant des coûts reliés à cette étude est de 2 012.10 \$ et que la limite de l'aide accordé est de 750 \$;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le remboursement au montant de 750 \$ à M. Luc Dufour;

Que le poste budgétaire no 02 590003 995 sera déduit du même montant.

ADOPTÉE

RÉPONSE AUX DEMANDES

8- Divers

9- Rapport des conseillers(ère)

Publié sur les réseaux sociaux.

10- Questions du public

Transmis au conseil municipal

Rés.291019

11- Levée de l'assemblée

À vingt et une heures, la séance est levée sur proposition de M. Jacques Bouchard, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g.